

Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants (Ordonnance sur les contaminants, OCont)

du 16 décembre 2016 (État le 1^{er} février 2024)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu les art. 10, al. 4, let. e, 81, al. 3, et 95, al. 3, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs)^{1,2}
arrête:

Art. 1³ Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance règle:

- a. la détermination et fixation des teneurs maximales et des valeurs indicatives applicables aux contaminants dans les denrées alimentaires;
- b. la détermination et fixation des teneurs maximales en contaminants radioactifs dans les denrées alimentaires après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique au sens de l'art. 2, al. 5, du règlement (Euratom) 2016/52⁴;
- c. les méthodes de prélèvement et d'analyse des échantillons pour mesurer les teneurs en contaminants dans les denrées alimentaires.

² Elle ne s'applique pas aux contaminants faisant en tout ou en partie l'objet d'ordonnances spécifiques.

Art. 1a⁵ Signification des valeurs indicatives

Les valeurs indicatives fixées dans la présente ordonnance ne sont pas considérées comme des teneurs maximales au sens de l'art. 2, al. 2, ODAIUOs.

RO 2017 1303

¹ RS 817.02

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2317).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2317).

⁴ Règlement (Euratom) 2016/52 du Conseil du 15 janvier 2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique, et abrogeant le règlement (Euratom) n° 3954/87 du Conseil et les règlements (Euratom) n° 944/89 et (Euratom) n° 770/90 de la Commission, JO L 13 du 20.1.2016, p. 2

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2317).

Art. 2 Détermination des teneurs maximales⁶

¹ L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) détermine les teneurs maximales en contaminants de sorte que celles-ci puissent être respectées par l'application des bonnes pratiques à toutes les étapes, comme la production, la fabrication, la transformation, la préparation, le traitement, la présentation, l'emballage, le transport ou l'entreposage.⁷

² Il tient compte non seulement de la documentation scientifique usuelle, mais aussi en particulier:

- a. de la toxicité de la substance;
- b. de la concentration techniquement inévitable de la substance dans la denrée alimentaire;
- c. de l'absorption de la substance, déterminée en fonction de la quantité de denrée alimentaire consommée;
- d.⁸ ...
- e. des teneurs maximales fixées par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

³ Il détermine les teneurs maximales pour:⁹

- a.¹⁰ les nitrates et le perchlorate à l'annexe 1;
- b. les mycotoxines à l'annexe 2;
- c. les métaux et les métalloïdes à l'annexe 3;
- d.¹¹ le 3-monochloro-propane-1,2-diol (3-MCPD) et les esters d'acides gras de glycidol à l'annexe 4;
- e. les dioxines et les polychlorobiphényles (PCB) à l'annexe 5;
- f. les hydrocarbures aromatiques polycycliques à l'annexe 6;
- g. la mélamine et ses analogues structuraux à l'annexe 7;
- h. les toxines endogènes des plantes à l'annexe 8;
- h^{bis}.¹² les substances perfluoroalkylées (PFAS) à l'annexe 8a;
- i. les autres contaminants à l'annexe 9.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2317).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2317).

⁸ Abrogée par le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, avec effet au 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2317).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2317).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 8 déc. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2023 847).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2317).

¹² Introduite par le ch. I de l'O du DFI du 8 déc. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2023 847).

Art. 3 Fixation des teneurs maximales après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique

¹ En cas d'accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique risquant d'entraîner ou ayant entraîné une contamination radioactive importante de denrées alimentaires, les teneurs maximales en radionucléides sont fixées à l'annexe 10.

² L'OSAV peut, en concertation avec l'Office fédéral de la santé publique, fixer des teneurs maximales en lien avec l'événement dérogeant du contenu de l'annexe 10. Ces dérogations sont fondées sur des données scientifiques probantes et dûment justifiées par les circonstances.

Art. 4 Denrées alimentaires séchées, diluées, transformées ou composées

¹ Pour les denrées alimentaires séchées, diluées, transformées ou composées de plus d'un ingrédient, les teneurs maximales doivent être déterminées, dans le cadre de l'autocontrôle, à partir des teneurs maximales définies, en tenant compte des critères suivants:¹³

- a. les changements apportés à la concentration du contaminant par les processus de séchage ou de dilution;
- b. les changements apportés à la concentration du contaminant par la transformation;
- c. les proportions relatives des ingrédients dans le produit;
- d. le seuil de quantification de l'analyse.

² Dans le cadre du contrôle officiel, il convient de fournir et de justifier à l'autorité d'exécution compétente les facteurs spécifiques de concentration ou de dilution pour les processus de séchage, de dilution, de transformation ou de mélange, ou pour les denrées alimentaires séchées, diluées, transformées ou composées concernées.

³ Si le facteur de concentration ou de dilution en question n'est pas fourni, ou si l'autorité d'exécution compétente l'estime inapproprié eu égard à la justification fournie, l'autorité d'exécution définit elle-même ce facteur sur la base des informations disponibles et dans un souci de protection de la santé.

⁴ Les al. 1 à 3 s'appliquent pour autant qu'aucune teneur maximale spécifique ne soit fixée dans les annexes 1 à 10 pour des denrées alimentaires séchées, diluées, transformées ou composées.

Art. 5 Interdiction de commercialisation, d'utilisation, de mélange et de décontamination

¹ Les denrées alimentaires ne doivent ni être mises sur le marché ni être utilisées comme ingrédients alimentaires si elles contiennent un contaminant dont la concentration dépasse la teneur maximale fixée aux annexes 1 à 10.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2317).

² Les denrées alimentaires qui respectent les teneurs maximales fixées aux annexes 1 à 10 ne doivent pas être mélangées avec des denrées alimentaires dépassant ces teneurs maximales.

³ Les denrées alimentaires devant être soumises à un traitement de tri ou à d'autres traitements physiques visant à réduire leur niveau de contamination ne peuvent être mélangées avec des denrées alimentaires destinées soit à la consommation humaine directe, soit à une utilisation comme ingrédient alimentaire.

⁴ Les denrées alimentaires contenant des contaminants mentionnés à l'annexe 2 ne peuvent pas être décontaminées par traitement chimique.

Art. 5a¹⁴ Mesures pour le respect des bonnes pratiques

¹ Les établissements du secteur alimentaire qui produisent et commercialisent les denrées alimentaires mentionnées à l'annexe 11 doivent prendre des mesures appropriées pour:

- a. respecter les valeurs indicatives en contaminants qui permettent de contrôler les bonnes pratiques, définies à l'annexe 11;
- b. maintenir les teneurs en acrylamide à un niveau aussi bas que possible.

² Ils tiennent un registre des mesures prises. Les établissements de commerce de détail et les établissements qui fournissent directement les détaillants locaux sont exemptés de cette obligation. Ils ne doivent présenter que des justificatifs attestant l'application des mesures.

³ En cas de dépassement des valeurs indicatives, les bonnes pratiques sont considérées comme non satisfaites. Les mesures correctives requises doivent être prises dans le cadre de l'autocontrôle.

Art. 5b¹⁵ Acrylamide: contrôle du respect des bonnes pratiques

¹ Afin de contrôler le respect des bonnes pratiques, les établissements du secteur alimentaire prélèvent des échantillons et effectuent des analyses pour déterminer la teneur en acrylamide dans les denrées alimentaires visées à l'annexe 11. Ils consignent les résultats dans un registre.

² La règle ne s'applique pas aux établissements du secteur alimentaire qui produisent eux-mêmes les denrées alimentaires en question et qui exercent des activités de vente au détail ou qui ne fournissent que des détaillants locaux.

³ La dérogation prévue à l'al. 2 ne s'applique pas aux établissements qui remplissent les conditions suivantes:

- a. ils exercent leur activité sous l'égide d'une marque commerciale ou font partie ou sont des franchisés d'une exploitation interconnectée plus importante;

¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2317).

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2317).

- b. ils travaillent sur instructions d'un établissement du secteur alimentaire qui fournit des denrées alimentaires au niveau central.

Art. 6 Actualisation des annexes

¹ L'OSAV adapte les annexes selon l'évolution des connaissances scientifiques et techniques et des législations des principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

² Il peut édicter des dispositions transitoires.

Art. 7 Directives aux autorités cantonales d'exécution

¹ Si les annexes 1 à 11 de la présente ordonnance ne sont plus adaptées aux derniers développements et connaissances et que des mesures immédiates s'imposent pour la protection de la santé, l'OSAV peut donner des directives provisoires aux autorités d'exécution cantonales en attendant que les annexes soient modifiées.¹⁶

² Les directives sont publiées sur Internet.

Art. 8 Disposition transitoire

Les denrées alimentaires qui ne satisfont pas aux exigences de la présente ordonnance peuvent encore être fabriquées ou importées selon l'ancien droit jusqu'au 30 avril 2018. Elles peuvent être remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

Art. 8a¹⁷ Disposition transitoire de la modification du 27 mai 2020

¹ Les denrées alimentaires non conformes aux annexes 2 à 4, 8 et 9 de la modification du 27 mai 2020 peuvent encore être importées et fabriquées selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2020 et remises aux consommateurs jusqu'à épuisement des stocks.

² Les mesures à prendre en vertu des art. 5a et 5b doivent être mises en œuvre jusqu'au 30 juin 2021.

Art. 8b¹⁸ Disposition transitoire de la modification du 8 décembre 2023

¹ Les denrées alimentaires non conformes à la modification du 8 décembre 2023 peuvent encore être importées et fabriquées selon l'ancien droit jusqu'au 31 janvier 2025 et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2317).

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O de l'OSAV du 12 mars 2018 (RO 2018 1539). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2317).

¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 8 déc. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2023 847).

² Par dérogation à l'al. 1, les denrées alimentaires qui ne sont pas conformes aux teneurs maximales en substances perfluoroalkylées (PFAS) fixées à l'annexe 8a peuvent encore être importées et fabriquées selon l'ancien droit jusqu'au 31 juillet 2024 et remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2017.

*Annexe 1*¹⁹
(art. 2, al. 3, let. a, 4, al. 4, 5, al. 1 et 2, et 7, al. 1)

Teneurs maximales en nitrates et en perchlorate dans les denrées alimentaires

Partie A: remarques

- 1 Sauf disposition contraire, les teneurs maximales sont applicables à la partie comestible des denrées alimentaires.
- 2 Si aucune information sur le mode de culture de la salade n'est disponible, il convient d'utiliser la valeur la plus stricte pour les nitrates.
- 3 Pour les fruits, légumes et céréales, il est fait référence aux produits répertoriés dans chaque catégorie, tels que définis à l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale (OPOVA)²⁰. La teneur maximale applicable aux fruits ne l'est pas aux fruits à coque.

Partie B: tableau

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
Nitrates	épinards	3500	frais; sauf épinards destinés à être transformés et qui sont directement transportés en vrac depuis les champs jusqu'à l'établissement où s'effectue la transformation
"	"	2000	conservés, surgelés ou congelés
"	laitues du type Lactuca	5000	fraîches; sauf laitue Iceberg; récolte du 1 ^{er} octobre au 31 mars; cultivées sous abri
"	"	4000	fraîches; sauf laitue Iceberg; récolte du 1 ^{er} avril au 30 septembre; cultivées sous abri
"	"	4000	fraîches; sauf laitue Iceberg; récolte du 1 ^{er} octobre au 31 mars; cultivées en plein air
"	"	3000	fraîches; sauf laitue Iceberg; récolte du 1 ^{er} avril au 30 septembre; cultivées en plein air

¹⁹ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 8 déc. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2023 847).

²⁰ RS 817.021.23

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	laitue Iceberg	2500	cultivée sous abri
"	"	2000	cultivée en plein air
"	préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	200	produits prêts à consommer, commercialisés comme tels ou sous la forme indiquée par le fabricant
"	roquette	7000	récolte du 1 ^{er} octobre au 31 mars
"	"	6000	récolte du 1 ^{er} avril au 30 septembre
Perchlorate	chou frisé	0,1	
"	cucurbitacées	0,1	
"	denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	0,02	sauf préparations à base de céréales; rapporté à la préparation prête à consommer
"	fruits	0,05	
"	infusion de plantes et de fruits	0,75	matière sèche
"	légumes	0,05	sauf légumes-feuilles et fines herbes fraîches, chou frisé et cucurbitacées
"	légumes-feuilles et fines herbes fraîches	0,5	
"	préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	0,01	
"	préparations pour nourrissons, préparations de suite et denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge	0,01	rapporté à la préparation prête à consommer
"	thé (<i>Camellia sinensis</i>)	0,75	séché

Annexe 2¹

(art. 2, al. 3, let. b, 4, al. 4, 5, al. 1, 2 et 4, et 7, al. 1)

Teneurs maximales en mycotoxines dans les denrées alimentaires

Partie A: remarques

- 1 Sauf disposition contraire, les teneurs maximales s'appliquent à la partie comestible des denrées alimentaires.
- 2 Les teneurs maximales en aflatoxines se réfèrent à la partie comestible des arachides et des fruits à coque. Si les arachides et les fruits à coque sont analysés «dans leur coque», le calcul de la teneur en aflatoxines part du principe que l'ensemble de la contamination concerne la partie comestible; cette supposition ne s'applique pas aux noix du Brésil.
- 3 Si les produits dérivés ou transformés sont uniquement ou presque uniquement issus des fruits à coque respectifs, les teneurs maximales en aflatoxines fixées pour les fruits à coque s'appliquent également aux produits dérivés ou transformés. Dans tous les autres cas, les produits dérivés ou transformés sont soumis à l'art. 4, al. 1 à 3.
- 4 Pour les préparations à base de céréales et les autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, les teneurs maximales se rapportent à la matière sèche.
- 5 Pour les préparations pour nourrissons et préparations de suite, y compris les aliments lactés pour nourrissons et le lait de suite, ainsi que pour les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge (sauf préparations à base de céréales), les teneurs maximales se réfèrent au produit prêt à consommer (commercialisé comme tel ou après reconstitution conformément aux instructions du fabricant).
- 6 Pour les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales spécifiquement pour les nourrissons, les teneurs maximales se réfèrent aux produits prêts à consommer dans le cas du lait et des produits laitiers (commercialisés comme tels ou après reconstitution conformément aux instructions du fabricant) et à la matière sèche dans le cas d'autres produits que le lait et les produits laitiers.
- 7 La teneur maximale pour les céréales brutes s'applique après le séchage et le nettoyage, y compris le tri (le tri par couleur, le cas échéant) et l'époutage, et avant la première transformation ou avant la remise des céréales brutes au consommateur. Dans les systèmes intégrés de production et de transformation, la teneur maximale s'applique après le séchage et le nettoyage, y compris le tri (le tri par couleur, le cas échéant) et l'époutage, et avant la première transformation. Par «systèmes intégrés de production et de transformation», on entend des systèmes permettant aux lots entrants d'être nettoyés, triés et transformés dans un même établissement. Le séchage et le nettoyage, y compris le tri (le tri par couleur, le cas échéant) et l'époutage, ne sont pas considérés comme une «première transformation» dans la mesure où le grain entier reste intact. L'époutage consiste en un nettoyage des céréales en les brossant ou en les frottant vigoureusement, combiné à un dépeussierage (par aspiration, par exemple). Si l'époutage est appliqué en présence de sclérotés d'ergot, les céréales doivent d'abord subir une étape de nettoyage avant cet époutage.

²¹ Mise à jour par les ch. II et III de l'O de l'OSAV du 12 mars 2018 (RO 2018 1539), l'erratum du 12 nov. 2019 (RO 2019 3527), le ch. II al. 1 des O du DFI du 27 mai 2020 (RO 2020 2317) et du 8 déc. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2023 847).

- 8 Les arachides, les autres graines oléagineuses, les fruits à coque, les fruits séchés, le riz et le maïs dont les produits prêts à être consommés ou destinés à une utilisation comme ingrédient alimentaire ne respectent pas les teneurs maximales fixées en aflatoxines peuvent être mis sur le marché à condition que ces denrées alimentaires:
- 1 ne soient pas destinées à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire;
 - 2 respectent les teneurs maximales fixées pour les produits qui doivent être soumis à un tri ou à un autre traitement physique avant leur consommation ou leur utilisation comme ingrédient alimentaire;
 - 3 soient soumises à un tri ou à un autre traitement physique et que, après ce traitement, les teneurs maximales fixées pour les produits destinés à la consommation directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire ne soient pas dépassées et que ce traitement ne produise pas d'autres résidus nocifs;
 - 4 portent un étiquetage mettant clairement en évidence leur usage prévu et comportant la mention suivante: «Produit destiné à être obligatoirement soumis à un tri ou à un autre traitement physique visant à réduire le niveau de contamination par les aflatoxines avant toute consommation humaine ou toute utilisation comme ingrédient alimentaire»; cette mention doit figurer sur l'étiquette de chaque emballage, tel que sac ou boîte, ainsi que sur le document d'accompagnement d'origine; le code d'expédition/du lot de fabrication doit être apposé de façon indélébile sur chaque emballage de l'envoi, tel que sac ou boîte, et sur le document d'accompagnement d'origine.
- 9 Pour les arachides, les autres graines oléagineuses, les produits dérivés de graines oléagineuses et les céréales, l'étiquette de chaque emballage, tel que sac ou boîte, et le document d'accompagnement d'origine doivent indiquer clairement l'usage prévu. Le document d'accompagnement doit faire clairement référence à l'envoi en mentionnant le code d'expédition figurant sur chaque emballage de l'envoi, tel que sac ou boîte. En outre, l'activité commerciale du destinataire de l'envoi figurant sur le document d'accompagnement doit être compatible avec l'usage prévu indiqué.
- En l'absence d'une indication claire précisant que les denrées alimentaires ne sont pas destinées à la consommation humaine, les teneurs maximales fixées à la partie B s'appliquent à toutes les arachides et autres graines oléagineuses, aux produits qui en sont dérivés et toutes les céréales mis sur le marché et destinés à la consommation directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire.
- Pour les arachides et autres graines oléagineuses destinées à être broyées, des exceptions sont possibles en ce qui concerne le respect des teneurs maximales fixées à la partie B pour les produits qui doivent être soumis à un tri ou à un autre traitement physique avant leur consommation ou leur utilisation comme ingrédient alimentaire. Dans ce cas, les envois doivent porter un étiquetage mettant clairement en évidence leur usage prévu et comportant la mention suivante: «Produit destiné à être broyé pour la fabrication d'huile végétale raffinée». Cette mention doit figurer sur chaque emballage de l'envoi, tel que sac ou boîte, et sur le(s) document(s) d'accompagnement. La destination définitive doit être une installation de broyage.
- 10 Pour les fruits, légumes et céréales, il est fait référence aux produits répertoriés dans chaque catégorie, tels que définis à l'annexe 1 OPOVA22. La teneur maximale applicable aux fruits ne l'est pas aux fruits à coque.
- 11 La teneur maximale en alcaloïdes de l'ergot correspond à la somme inférieure des 12 alcaloïdes de l'ergot suivants:
- ergocornine/ergocorninine;
 - ergocristine/ergocristinine;
 - ergocryptine/ergocryptinine (formes α - et β -);
 - ergométrine/ergométrinine;
 - ergosine/ergosinine;
 - ergotamine/ergotaminine.

22 RS 817.021.23

Dans la somme inférieure, la contribution de chaque épimère non quantifié est fixée à zéro.

Partie B: tableau

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
Aflatoxine B1	aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales spécifiquement pour les nourrissons	0,1 µg/kg	
"	amandes, pistaches et noyaux d'abricots	12 µg/kg	qui doivent être soumis à un tri ou à un autre traitement physique avant leur consommation ou leur utilisation comme ingrédient alimentaire
"	"	8 µg/kg	destinés à la consommation directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire
"	arachides et autres graines oléagineuses	8 µg/kg	sauf arachides et autres graines oléagineuses destinées à être broyées pour la fabrication d'huile végétale raffinée; qui doivent être soumises à un tri ou à un autre traitement physique avant leur consommation ou leur utilisation comme ingrédient alimentaire
"	arachides et autres graines oléagineuses, ainsi que les produits dérivés de leur transformation	2 µg/kg	sauf huiles végétales brutes destinées à être raffinées et huiles végétales raffinées; destinés à la consommation directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire
"	céréales et produits dérivés de céréales, y compris les produits de céréales transformés	2 µg/kg	autres
"	figues	6 µg/kg	séchées
"	fruits à coque	5 µg/kg	autres; qui doivent être soumis à un tri ou à un autre traitement physique avant leur consommation ou leur utilisation comme ingrédient alimentaire
"	fruits à coque et produits dérivés de leur transformation	2 µg/kg	autres; destinés à la consommation directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	fruits séchés	5 µg/kg	sauf figues séchées; qui doivent être soumis à un tri ou à un autre traitement physique avant leur consommation ou leur utilisation comme ingrédient alimentaire
"	fruits séchés et produits dérivés de leur transformation	2 µg/kg	sauf figues séchées et produits dérivés de leur transformation; destinés à la consommation directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire
"	maïs	5 µg/kg	qui doit être soumis à un tri ou à un autre traitement physique avant sa consommation ou son utilisation comme ingrédient alimentaire
"	noisettes et noix du Brésil	8 µg/kg	qui doivent être soumises à un tri ou à un autre traitement physique avant leur consommation ou leur utilisation comme ingrédient alimentaire
"	"	5 µg/kg	destinées à la consommation directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire
"	paprika et poudre de piment, poivre, noix de muscade, gingembre, curcuma	5 µg/kg	y compris les mélanges d'épices contenant une ou plusieurs des catégories d'épices mentionnées ci-dessus; fruits séchées de paprika et de piment dérivés de <i>Capsicum</i> spp., entiers ou en poudre, y compris le poivre de Cayenne
"	préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	0,1 µg/kg	
"	riz	5 µg/kg	qui doit être soumis à un tri ou à un autre traitement physique avant sa consommation ou son utilisation comme ingrédient alimentaire
Aflatoxine M1	aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales spécifiquement pour les nourrissons	0,025 µg/kg	
"	lait	0,05 µg/kg	lait cru, lait traité thermiquement et lait destiné à une transformation ultérieure
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	0,025 µg/kg	y compris aliments lactés pour nourrissons et lait de suite
Aflatoxines (somme de B ₁ , B ₂ , G ₁ et G ₂)	amandes, pistaches et noyaux d'abricots	15 µg/kg	qui doivent être soumis à un tri ou à un autre traitement physique avant leur consommation ou leur utilisation comme ingrédient alimentaire

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	"	10 µg/kg	destinés à la consommation directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire
"	arachides et autres graines oléagineuses	15 µg/kg	sauf arachides et autres graines oléagineuses destinées à être broyées pour la fabrication d'huile végétale raffinée; qui doivent être soumises à un tri ou à un autre traitement physique avant leur consommation ou leur utilisation comme ingrédient alimentaire
"	arachides et autres graines oléagineuses, ainsi que les produits dérivés de leur transformation	4 µg/kg	sauf huiles végétales brutes destinées à être raffinées et huiles végétales raffinées; destinés à la consommation directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire
"	céréales et produits dérivés de céréales, y compris les produits de céréales transformés	4 µg/kg	autres
"	figues	10 µg/kg	séchées
"	fruits à coque	10 µg/kg	autres; qui doivent être soumis à un tri ou à un autre traitement physique avant leur consommation ou leur utilisation comme ingrédient alimentaire
"	fruits à coque et produits dérivés de leur transformation	4 µg/kg	autres; destinés à la consommation directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire
"	fruits séchés	10 µg/kg	sauf figues séchées; qui doivent être soumis à un tri ou à un autre traitement physique avant leur consommation ou leur utilisation comme ingrédient alimentaire
"	fruits séchés et produits dérivés de leur transformation	4 µg/kg	sauf figues séchées et produits dérivés de leur transformation; destinés à la consommation directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire
"	maïs	10 µg/kg	qui doit être soumis à un tri ou à un autre traitement physique avant sa consommation ou son utilisation comme ingrédient alimentaire
"	noisettes et noix du Brésil	15 µg/kg	qui doivent être soumises à un tri ou à un autre traitement physique avant leur consommation ou leur utilisation comme ingrédient alimentaire
"	"	10 µg/kg	destinées à la consommation directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	paprika et poudre de piment, poivre, noix de muscade, gingembre, curcuma	10 µg/kg	y compris les mélanges d'épices contenant une ou plusieurs des catégories d'épices mentionnées ci-dessus; fruits séchés de paprika et piment dérivés de <i>Capsicum</i> spp., entiers ou en poudre, y compris le poivre de Cayenne
"	riz	10 µg/kg	qui doit être soumis à un tri ou à un autre traitement physique avant sa consommation ou son utilisation comme ingrédient alimentaire
Alcaloïdes de l'ergot	gluten de blé	400 µg/kg	
"	orge, blé, épeautre et avoine	150 µg/kg	grains destinés au consommateur
"	préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	20 µg/kg	
"	produits de la mouture de l'orge, du blé, de l'épeautre et de l'avoine	100 µg/kg	ayant une teneur en cendres < 900 mg/100 g
"	produits de la mouture de l'orge, du blé, de l'épeautre et de l'avoine	150 µg/kg	ayant une teneur en cendres ≥ 900 mg/100 g
"	produits de la mouture de seigle	500 µg/kg	
"	seigle	500 µg/kg	destiné au consommateur
Déoxynivalénol	avoine, brute	1750 µg/kg	
"	blé dur, brut	1750 µg/kg	
"	céréales brutes	1250 µg/kg	sauf blé dur, avoine et maïs
"	céréales destinées à la consommation humaine directe, farine de céréales, son et germes en tant que produit fini mis sur le marché pour la consommation humaine directe	750 µg/kg	sauf préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge
"	farine et produits de mouture de maïs obtenus par soufflage ou grillage	1250 µg/kg	dont la taille des particules est ≤ 500 micromètres, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine directe
"	maïs brut	1750 µg/kg	sauf maïs brut destiné à être transformé par mouture humide

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	pain, y compris les petits produits de boulangerie, pâtisseries, biscuits, collations aux céréales et céréales pour petit déjeuner	500 µg/kg	
"	pâtes alimentaires	750 µg/kg	sèches, teneur en eau env. 12 %
"	préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	200 µg/kg	
"	produits de mouture de maïs, en gruaux, semoule ou granules	750 µg/kg	dont la taille des particules est > 500 micromètres, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine directe
Fumonisines (somme de B ₁ et B ₂)	céréales pour petit déjeuner et collations à base de maïs	800 µg/kg	
"	farine et produits de mouture de maïs obtenus par soufflage ou grillage	2000 µg/kg	dont la taille des particules est ≤ 500 micromètres, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine directe
"	maïs brut	4000 µg/kg	sauf maïs brut destiné à être transformé par mouture humide
"	maïs destiné à la consommation humaine directe	1000 µg/kg	sauf céréales pour petit déjeuner et collations à base de maïs et préparations à base de céréales et autres aliments à base de maïs pour nourrissons et enfants en bas âge; denrées alimentaires à base de maïs destinées à la consommation humaine directe
"	préparations à base de céréales et autres aliments à base de maïs pour nourrissons et enfants en bas âge	200 µg/kg	
"	produits de mouture de maïs, en gruaux, semoule ou granules	1400 µg/kg	dont la taille des particules est > 500 micromètres, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine directe
Ochratoxine A	boissons non alcooliques à base de malt	3 µg/kg	
"	café soluble	5 µg/kg	
"	café torréfié	3 µg/kg	sauf café soluble; en grains ou moulu
"	céréales, brutes	5 µg/kg	

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	chênevis	5 µg/kg	
"	confiseries à base de réglisse	10 µg/kg	autres
"	confiseries à base de réglisse	50 µg/kg	contenant ≥ 97 % d'extrait de réglisse sur la base de la matière sèche
"	denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour les nourrissons et les enfants en bas	0,5 µg/kg	
"	épices et mélanges d'épices	15 µg/kg	sauf paprika et poudre de piment dérivés de <i>Capsicum</i> spp., poivre de Cayenne et paprika; y compris épices séchées
"	extrait de réglisse	80 µg/kg	destiné à une utilisation dans des denrées alimentaires, en particulier des boissons et des sucreries; rapporté à l'extrait non dilué, produit selon un procédé permettant d'obtenir 1 kg d'extrait à partir de 3 à 4 kg de bois de réglisse
"	fèves de soja	5 µg/kg	
"	figues	8 µg/kg	séchées
"	fruits séchés	2 µg/kg	autres
"	gluten de blé	8 µg/kg	non remis directement au consommateur
"	graines de courge	5 µg/kg	
"	graines de pastèque et de melon	5 µg/kg	
"	graines de tournesol	5 µg/kg	
"	herbes	10 µg/kg	séchées
"	jus de raisin, jus de raisin concentré reconstitué et nectar de raisin	2 µg/kg	moût de raisins et moût de raisins concentré reconstitué destinés à la consommation humaine directe
"	paprika et poudre de piment	20 µg/kg	fruits séchés de paprika et piment dérivés de <i>Capsicum</i> spp., entiers ou en poudre; y compris le poivre de Cayenne
"	pistaches	10 µg/kg	destinées à être soumises à un tri ou à un autre traitement physique avant la consommation humaine directe ou leur utilisation comme ingrédients de denrées alimentaires

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	pistaches	5 µg/kg	destinées à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédients de denrées alimentaires
"	poudre de cacao	3 µg/kg	
"	préparations à base de céréales et denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	0,5 µg/kg	
"	produits de boulangerie, collations aux céréales et céréales pour petit-déjeuner ne contenant pas de graines oléagineuses, de fruits à coque ou de fruits séchés	2 µg/kg	
"	produits de boulangerie, collations aux céréales et céréales pour petit-déjeuner contenant au moins 20 % de raisins secs ou de figes séchées	4 µg/kg	
"	produits de boulangerie, collations aux céréales et céréales pour petit-déjeuner contenant des graines oléagineuses, des fruits à coque ou des fruits séchés	3 µg/kg	
"	produits dérivés de céréales brutes	3 µg/kg	sauf boissons non alcooliques à base de malt, produits de boulangerie, collations aux céréales et céréales pour petit-déjeuner, aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales spécifiquement pour les nourrissons, préparations à base de céréales et denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge et gluten de blé; y compris les produits de céréales transformés et les céréales destinées à la consommation humaine directe
"	racines de gingembre	15 µg/kg	destinées à être utilisées dans des infusions
"	racines de guimauve, racines de pissenlit et fleurs d'oranger	20 µg/kg	destinées à être utilisées dans des infusions ou des substituts de café
"	racine de réglisse	20 µg/kg	en guise d'ingrédient pour les infusions; <i>Glycyrrhiza glabra</i> , <i>Glycyrrhiza inflata</i> et autres types

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	raisins secs (raisins de Corinthe, sultanines et autres raisins secs)	8 µg/kg	séchés
"	sirop de dattes	15 µg/kg	
"	vin	2 µg/kg	sauf vins de liqueur (vins affichant un titre alcoométrique volumique minimal de 15 % vol.) et vins de fruits; y compris les vins mousseux
"	vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés à base de vin	2 µg/kg	
Patuline	aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	10 µg/kg	sauf préparations à base de céréales
"	boissons spiritueuses, cidre et autres boissons fermentées produites à partir de pommes ou contenant du jus de pomme	50 µg/kg	
"	cidre	50 µg/kg	autres
"	cidre sans alcool	50 µg/kg	
"	jus de fruits, jus de fruits concentrés reconstitués et nectars de fruits	50 µg/kg	
"	jus de pomme et produits à base de morceaux de pomme, y compris la compote et la purée de pommes, destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	10 µg/kg	étiquetés et vendus comme tels
"	produits à base de morceaux de pomme, y compris la compote de pommes et la purée de pommes	25 µg/kg	sauf jus de pomme et produits à base de morceaux de pomme destinés aux nourrissons et enfants en bas âge et aliments autres que les préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge; destinés à la consommation directe
Sclérotés d'ergot	céréales	0,2 g/kg	brutes; sauf maïs, riz et seigle
"	seigle	0,5 g/kg	brut

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
Zéaralénone	céréales brutes	100 µg/kg	sauf maïs
"	céréales et farine de céréales	75 µg/kg	pour la consommation humaine directe; y compris son et germes en tant que produit fini mis sur le marché pour la consommation humaine directe; sauf maïs destiné à la consommation humaine directe, collations et céréales pour petit-déjeuner à base de maïs, préparations à base de céréales (sauf préparations à base de maïs) et autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, denrées alimentaires transformées à base de maïs destinées aux nourrissons et enfants en bas âge, produits de mouture de maïs, en gruaux, semoule ou granules ainsi que farine et produits de mouture de maïs obtenus par soufflage ou grillage
"	denrées alimentaires transformées à base de maïs destinées aux nourrissons et enfants en bas âge	20 µg/kg	
"	farine et produits de mouture de maïs obtenus par soufflage ou grillage	300 µg/kg	dont la taille des particules est ≤ 500 micromètres, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine directe
"	huile de maïs	400 µg/kg	raffinée
"	maïs brut	350 µg/kg	sauf maïs brut destiné à être transformé par mouture humide
"	maïs, collations et céréales pour petit déjeuner à base de maïs	100 µg/kg	destinés à la consommation humaine directe
"	pain, pâtisseries, biscuits, collations aux céréales et céréales pour petit déjeuner	50 µg/kg	sauf collations au maïs et céréales pour petit déjeuner à base de maïs; y compris les petits produits de boulangerie
"	préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	20 µg/kg	sauf préparations à base de maïs
"	produits de mouture de maïs, en gruaux, semoule ou granules	200 µg/kg	dont la taille des particules est > 500 micromètres, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine directe

*Annexe 3*²³
(art. 2, al. 3, let. c, 4, al. 4, 5, al. 1 et 2, et 7, al. 1)

Teneurs maximales en métaux et métalloïdes

Partie A: remarques

- 1 Sauf disposition contraire, les teneurs maximales sont applicables à la partie comestible des denrées alimentaires.
- 2 Pour les préparations pour nourrissons et les préparations de suite, pour les aliments lactés pour nourrissons et le lait de suite, ainsi que pour les préparations à base de céréales et les autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, les teneurs maximales se réfèrent au produit disponible dans le commerce.
- 3 Les teneurs maximales pour les fruits et les légumes s'appliquent aux parties comestibles après lavage.
- 4 Les teneurs maximales s'appliquent aux produits pelés dans le cas des pommes de terre.
- 5 Les teneurs maximales s'appliquent à la marchandise égouttée dans le cas de conserves.
- 6 Lorsque le poisson est destiné à être consommé entier, les teneurs maximales s'appliquent au poisson entier.
- 7 Les teneurs maximales pour les céréales s'appliquent aux grains.
- 8 Pour les fruits, légumes et céréales, il est fait référence aux produits répertoriés dans chaque catégorie, tels que définis à l'annexe 1 OPOVA²⁴. La teneur maximale applicable aux fruits ne l'est pas aux fruits à coque.

Partie B: tableau

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
Arsenic (inorganique)	algue brune <i>Sargassum fusiforme</i> (<i>Hizikia fusiformis</i>)	35	rapporté à la matière sèche

²³ Mise à jour par les ch. II et III de l'O de l'OSAV du 12 mars 2018 (RO 2018 1539), l'erratum du 12 nov. 2019 (RO 2019 3527), le ch. II al. 1 des O du DFI du 27 mai 2020 (RO 2020 2317) et du 8 déc. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2023 847).

²⁴ RS 817.021.23

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	boissons sans alcool	0,1	autres
"	collagène	1	
"	galettes de riz soufflé, feuilles de riz, crackers de riz et gâteaux à la farine de riz	0,3	
"	gélatine	1	
"	graisses et huiles comestibles	0,1	
"	jus de fruits, jus de fruits dilués, nectars de fruits et sirops de fruits	0,2	
"	margarines	0,1	
"	minarines	0,1	
"	riz destiné à la production de denrées alimentaires pour les nourrissons et les enfants en bas âge	0,1	
"	riz étuvé ou riz décortiqué	0,25	
"	riz usiné, non étuvé (riz poli ou riz blanc)	0,2	
"	sel comestible	1	
"	vermouth et bitter sans alcool	0,2	
"	vin	0,2	
"	cidre sans alcool	0,2	
Cadmium	agrumes	0,02	
"	ail	0,05	
"	ananas	0,02	
"	arachides	0,2	
"	aubergines	0,03	
"	pleurotes en forme d'huître	0,15	
"	baies et petits fruits	0,03	sauf framboises

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	bananes	0,02	
"	betteraves	0,06	
"	blé dur	0,18	
"	boissons pour nourrissons et enfants en bas âge	0,02	commercialisées sous forme de liquide ou destinées à être reconstituées en fonction des instructions du fabricant, y compris les jus de fruits
"	brassicacées	0,04	sauf choux à feuilles
"	chair musculaire du poisson suivant: auxide (<i>Auxis species</i>)	0,15	
"	chair musculaire des poissons suivants: bichique (<i>Sicyopterus lagocephalus</i>) maquereau (<i>Scomber species</i>) thon (<i>Thunnus species Euthynnus species, Katsuwonus pelamis</i>)	0,1	
"	chair musculaire des poissons suivants: anchois (espèce <i>Engraulis</i>) espadon (<i>Xiphias gladius</i>) sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	0,25	
"	chair musculaire de poisson	0,05	autres
"	champignons de couche	0,05	sauf pleurotes en forme d'huître et shiitake
"	champignons sauvages	0,5	
"	chocolat (chocolat au lait) avec < 30 % de matière sèche totale de cacao	0,1	
"	chocolat avec ≥ 30 % et < 50 % de matière sèche totale de cacao	0,3	
"	chocolat avec ≥ 50 % et < 70 % de matière sèche totale de cacao	0,8	

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	chocolat avec ≥ 70 % de matière sèche totale de cacao	0,9	
"	choux à feuilles	0,1	
"	céleri-branche	0,1	
"	céleri-rave	0,15	
"	céphalopodes	1	sans viscères
"	céréales	0,1	sauf orge, blé dur, riz, seigle, quinoa, gluten de blé, son de blé et germes de blé
"	collagène	0,5	
"	compléments alimentaires	1	sauf compléments alimentaires composés exclusivement ou principalement d'algues marines séchées, de produits issus d'algues marines ou de mollusques bivalves séchés
"	compléments alimentaires composés exclusivement ou principalement d'algues marines séchées, de produits issus d'algues marines ou de mollusques bivalves séchés	3	
"	crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>)	0,5	chair musculaire des appendices
"	crustacés	0,5	chair musculaire des appendices et de l'abdomen
"	denrées alimentaires destinées aux sportifs ayant une teneur définie en vitamines et en sels minéraux ou en autres substances pertinentes pour les sportifs	1	sauf boissons et produits composés exclusivement ou principalement d'algues marines séchées, de produits issus d'algues marines ou de mollusques bivalves séchés
"	épinards et feuilles similaires	0,2	
"	fèves de soja	0,2	
"	fines herbes fraîches	0,2	
"	foie de bovin, d'ovin, de porc, de volaille et d'équidés	0,5	
"	framboises	0,04	
"	fruits	0,05	autres

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	fruits à coque	0,2	sauf pignons
"	fruits à noyau	0,02	
"	fruits à pépins	0,02	
"	gélatine	0,5	
"	germes de blé	0,2	
"	gluten de blé	0,15	
"	graines de colza	0,15	
"	graines de lin	0,5	
"	graines de moutarde	0,3	
"	graines oléagineuses	0,1	sauf arachides, graines de lin, graines de pavot, graines de colza et graines de moutarde, fèves de soja et graines de tournesol
"	graines de pavot	1,2	
"	graines de tournesol	0,5	
"	kiwis	0,02	
"	légumes à tiges	0,03	sauf poireaux et céleri-branche
"	légumes-bulbes	0,03	sauf ail
"	légumes-feuilles	0,1	sauf fines herbes fraîches, plants de moutarde, épinards et feuilles similaires
"	légumes-fruits	0,02	sauf aubergines
"	légumes-racines et légumes-tubercules	0,1	sauf céleri-rave, raifort, panais, persils à grosse racine, betteraves, radis, scorsonères, navets, légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux
"	légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,05	
"	légumineuses	0,04	
"	légumineuses potagères	0,02	

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	mangues	0,02	
"	mollusques bivalves	1	
"	navets	0,05	
"	olives de table	0,02	
"	orge	0,05	
"	panais	0,2	
"	papayes	0,02	
"	persils à grosse racine	0,05	
"	pignons	0,3	
"	plants de moutarde	0,2	
"	poireaux	0,04	
"	poudre de cacao (100 % de matière sèche totale de cacao)	0,6	destinée au consommateur ou comme ingrédient dans la poudre de cacao sucrée (poudre de chocolat) destinée au consommateur final
"	préparations à base de céréales et denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	0,04	
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite produites à partir de protéines de lait de vache ou d'hydrolysats de protéines	0,01	en poudre
"	"	0,005	liquides
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite produites à partir d'isolats de protéines de soja seules ou mélangées à des protéines de lait de vache	0,02	en poudre
"	"	0,01	liquides
"	protéines provenant de légumineuses	0,1	
"	radis	0,02	

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	raifort	0,2	
"	riz et quinoa	0,15	
"	rognons de bovin, d'ovin, de porc, de volaille et d'équidés	1	
"	seigle	0,05	
"	sel comestible	0,5	
"	scorsonères	0,2	
"	shiitake	0,15	
"	son de blé	0,15	
"	viande de bovin, d'ovin, de porc et de volaille	0,05	sauf abats
"	viande d'équidés	0,2	sauf abats
"	vinaigre de fermentation et acide acétique comestible	0,02	
Chrome	collagène	10	
"	gélatine	10	
Cuivre	collagène	30	
"	gélatine	30	
Étain (inorganique)	aliments diététiques en conserves destinés à des fins médicales spéciales spécifiquement pour les nourrissons	50	
"	aliments en conserve	200	sauf boissons
"	boissons en boîte	100	y compris les jus de fruits et de légumes
"	préparations à base de céréales et autres aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	50	en conserves
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	50	en conserves; y compris les aliments lactés pour nourrissons et le lait de suite

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
Mercure	tous les produits d'origine végétale ou animale selon l'annexe 1 OPOVA		les limites maximales pour les composés du mercure prévues par l'annexe 2 OPOVA s'appliquent
"	céphalopodes	0,3	
"	chair musculaire des poissons suivants: abadèche du Cap (<i>Genypterus capensis</i>) abadèche rose (<i>Genypterus blacodes</i>) bonite (<i>Sarda sarda</i>) brochet (<i>Esox species</i>) capelan de Méditerranée (<i>Trisopterus species</i>) cardine (<i>Lepidorhombus species</i>) dorade rose (<i>Pagellus bogaraveo</i>) escolier noir (<i>Lepidocybium flavobrunneum</i>) escolier serpent (<i>Gempylus serpens</i>) espadon (<i>Xiphias gladius</i>) esturgeon (<i>Acipenser species</i>) flétan de l'Atlantique (<i>Hippoglossus species</i>) grenadier de roche (<i>Coryphaenoides rupestris</i>) hoplostète orange (<i>Hoplostethus atlanticus</i>) marlin (<i>Makaira species</i>) pageot commun (<i>Pagellus erythrinus</i>) pageot acarné (<i>Pagellus acarne</i>) palomète (<i>Orcynopsis unicolor</i>) requins (toutes les espèces) rouget-barbe de roche (<i>Mullus surmuletus</i>)	1	

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
	rouget de vase (<i>Mullus barbatus barbatus</i>)		
	rouvet (<i>Ruvettus pretiosus</i>)		
	sabre argenté (<i>Lepidopus caudatus</i>)		
	sabre noir (<i>Aphanopus carbo</i>)		
	thon (<i>Thunnus species, Euthynnus species, Katsuwonus pelamis</i>)		
	voilier de l'Atlantique (<i>Istiophorus species</i>)		
"	chair musculaire des poissons suivants:	0,3	
	anchois (<i>Engraulis species</i>)		
	cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)		
	carpe (<i>Cyprinidae</i>)		
	flet d'Europe (<i>Platichthys flesus</i>)		
	hareng de l'Atlantique (<i>Clupea harengus</i>)		
	lieu d'Alaska (<i>Theragra chalcogrammus</i>)		
	lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>)		
	lieu noir (<i>Pollachius virens</i>)		
	limande (<i>Limanda limanda</i>)		
	maquereau (<i>Scomber species</i>)		
	merlan (<i>Merlangius merlangus</i>)		
	pangasius (<i>Pangasius bocourti</i>)		
	plie d'Europe (<i>Pleuronectes platessa</i>)		
	saumon et truite (<i>Salmo species</i> et <i>Oncorhynchus species</i> , à l'exclusion de <i>Salmo trutta</i>)		
	sardine ou pilchard (<i>Dussumieria species, Sardina species,</i> <i>Sardinella species</i> et <i>Sardinops species</i>)		

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
	silure de verre géant (<i>Pangasianodon gigas</i>)		
	silure requin (<i>Pangasianodon hypothalamus</i>)		
	sole (<i>Solea solea</i>)		
	sprat (<i>Sprattus sprattus</i>)		
"	compléments alimentaires	0,1	
"	crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>)	0,5	la teneur maximale s'applique à la chair musculaire des appendices
"	crustacés	0,5	la teneur maximale s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen
"	denrées alimentaires destinées aux sportifs ayant une teneur définie en vitamines et en sels minéraux ou en autres substances pertinentes pour les sportifs	0,1	sauf boissons
"	gastéropodes marins	0,3	
"	produits de la pêche et chair musculaire des poissons	0,5	autres
"	sel comestible	0,1	
Plomb	abats de bovin et d'ovin	0,2	
"	abats de porc	0,15	
"	abats de volaille	0,1	
"	aliments destinés à des fins médicales spéciales, prévus spécifiquement pour les nourrissons et les enfants en bas âge	0,02	commercialisés sous forme de poudre
"	"	0,01	commercialisés sous forme de liquide
"	arbouses	0,2	
"	baies de sureau	0,2	
"	boissons pour nourrissons et enfants en bas âge	0,5	autres; destinées à être préparées par infusion ou décoction; étiquetées et vendues comme telles

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	"	0,02	autres; y compris les jus de fruits; commercialisées sous forme liquide ou destinées à être reconstituées en fonction des instructions du fabricant; étiquetées et vendues comme telles
"	canneberges	0,2	
"	céphalopodes	0,3	sans viscères
"	céréales	0,2	
"	chair musculaire de poisson	0,3	
"	champignons de couche, pleurotes en forme d'huître, shiitake	0,3	
"	champignons sauvages	0,8	
"	choux à feuilles	0,3	
"	choux-fleurs	0,1	
"	choux pommés	0,1	
"	choux-raves	0,1	
"	collagène	5	
"	compléments alimentaires	3	
"	crustacés	0,5	chair musculaire des appendices et de l'abdomen
"	curcuma	0,8	frais
"	denrées alimentaires destinées aux sportifs ayant une teneur définie en vitamines et en sels minéraux ou en autres substances pertinentes pour les sportifs	3	sauf boissons
"	épices en graines	0,9	
"	épices tirées de boutons	1	
"	épices tirées d'écorces	2	
"	épices tirées de fruits	0,6	
"	épices tirées de pistils de fleurs	1	

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	épices tirées de racines ou de rhizomes	1,5	
"	fleur de sel	2	récoltée à la main dans des marais salants à fond argileux
"	fruits	0,1	sauf canneberges, arbouses, fruits à coque, baies de sureau et groseilles
"	gélatine	5	
"	gingembre	0,8	frais
"	graisses et huiles comestibles	0,1	y compris les matières grasses du lait
"	groseilles	0,2	
"	jus de fruits, jus de fruits concentrés reconstitués et nectars de fruits fabriqués exclusivement à partir de baies et autres petits fruits	0,05	
"	jus de fruits, jus de fruits concentrés reconstitués et nectars de fruits	0,03	autres
"	lait	0,02	cru, traité thermiquement ou destiné à une transformation ultérieure
"	légumes à tiges	0,1	
"	légumes-bulbes	0,1	
"	légumes-feuilles	0,3	sauf fines herbes fraîches
"	légumes-fruits	0,05	sauf maïs doux
"	légumes-racines et légumes-tubercules	0,1	sauf gingembre, curcuma et scorsonères
"	légumineuses	0,2	
"	légumineuses potagères	0,1	
"	maïs doux	0,1	
"	miel	0,1	
"	mollusques bivalves	1,5	
"	oreilles de Judas (<i>Auricularia auricula-judae</i>)		rapporté à la matière sèche; culture en plein air

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
"	préparations à base de céréales et denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	0,02	sauf boissons
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	0,02	commercialisées sous forme de poudre
"	"	0,01	commercialisées sous forme de liquide
"	sel comestible	1	sauf «fleur de sel» et «sel gris», qui sont récoltés à la main dans des marais salants à fond argileux
"	sel gris	2	récolté à la main dans des marais salants à fond argileux
"	viande de bovin, d'ovin, de porc et de volaille	0,1	sauf abats
"	vinaigre de fermentation	0,2	
"	vin de liqueur obtenu à partir de raisins	0,15	à partir des vendanges 2022 et suivantes
"			
"	scorsonères	0,3	
"	vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés à base de vin	0,2	à partir des vendanges 2001 à 2015
"	vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés à base de vin	0,15	à partir des vendanges 2016 à 2021
"	vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés à base de vin	0,1	à partir des vendanges 2022 et suivantes
"	vin, cidre et vin de fruits	0,2	à partir des vendanges 2001 à 2015
"	"	0,15	à partir des vendanges 2016 à 2021
"	"	0,1	à partir des vendanges 2022 et suivantes
Zinc	collagène	50	
"	gélatine	50	

Annexe 4²⁵
(art. 2, al. 3, let. d, 4, al. 4, 5, al. 1 et 2, et 7, al. 1)

Teneurs maximales en 3-chloropropanediol (3-MCPD) et esters d'acides gras de glycidol dans les denrées alimentaires

Partie A: remarques

1 Sauf disposition contraire, les teneurs maximales sont applicables à la partie comestible des denrées alimentaires.

Partie B: tableau

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
Esters d'acides gras de glycidol	huiles et graisses végétales, huiles de poissons et huiles provenant d'autres organismes marins destinées au consommateur ou pour une utilisation en tant qu'ingrédient dans les denrées alimentaires	1000	sauf huiles et graisses végétales, huiles de poissons et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production de denrées alimentaires pour bébés et de préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge; exprimés en glycidol
"	huiles et graisses végétales, huiles de poissons et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production de denrées alimentaires pour bébés et de préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	500	exprimés en glycidol

²⁵ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 8 déc. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2023 847).

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
"	préparations pour nourrissons, préparations de suite et denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge	50	en poudre; exprimés en glycidol
"	"	6	liquides; exprimés en glycidol
Somme du 3-chloropropanediol (3-MCPD) et de ses esters d'acides gras	graisses et huiles comestibles de noix de coco, de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de palmiste et huiles d'olive (composées d'huile d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge)	1250	sauf huiles d'olive vierges, huiles et graisses végétales destinées à la production d'aliments pour bébés et de préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge; prêtes à être consommées ou destinées à une utilisation comme ingrédient alimentaire; exprimée en 3-MCPD; la teneur maximale ne s'applique aux mélanges de ces graisses et huiles que si leur composition est un secret d'affaires et que le détenteur de la marchandise ne la connaît pas et n'est pas en mesure de la connaître
"	graisses et huiles comestibles d'autres plantes (y compris huiles de grignons d'olive), huiles de poissons et huiles provenant d'autres organismes marins	2500	sauf huiles et graisses végétales, huiles de poissons et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production d'aliments pour bébés et de préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge; prêtes à être consommées ou destinées à une utilisation comme ingrédient alimentaire; exprimée en 3-MCPD; la teneur maximale ne s'applique aux mélanges de ces graisses et huiles que si leur composition est un secret d'affaires et que le détenteur de la marchandise ne la connaît pas et n'est pas en mesure de la connaître
"	huiles et graisses végétales, huiles de poissons et huiles provenant d'autres organismes marins destinées à la production de denrées alimentaires pour bébés et de préparations à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge	750	lorsque le produit est un mélange de différentes huiles ou graisses de même origine botanique ou d'origine différente, la teneur maximale s'applique au mélange; les huiles et les graisses utilisées comme ingrédients du mélange doivent respecter la teneur maximale fixée pour les huiles et les graisses; exprimée en 3-MCPD
"	préparations pour nourrissons, préparations de suite et denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge	125	en poudre; exprimée en 3-MCPD

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
"	"	15	liquides; exprimée en 3-MCPD
3-MCPD	protéine végétale hydrolysée	20	la teneur maximale se réfère au produit liquide contenant 40 % de matière sèche, ce qui correspond à une teneur maximale de 50 µg/kg de la matière sèche; cette teneur doit être adaptée proportionnellement à la teneur du produit en matière sèche
"	sauce au soja	20	la teneur maximale se réfère au produit liquide contenant 40 % de matière sèche, ce qui correspond à une teneur maximale de 50 µg/kg de la matière sèche; cette teneur doit être adaptée proportionnellement à la teneur du produit en matière sèche

Annexe 526
(art. 2, al. 3, let. e, 4, al. 4, 5, al. 1 et 2, et 7, al. 1)

Teneurs maximales en dioxines et PCB dans les denrées alimentaires

Partie A: remarques

- 1 Sauf disposition contraire, les teneurs maximales sont applicables à la partie comestible des denrées alimentaires.
- 2 Lorsque le poisson doit être consommé entier, les teneurs maximales s'appliquent au poisson entier.
- 3 Pour les denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge, les teneurs maximales se réfèrent au produit prêt à consommer (commercialisé comme tel ou après reconstitution conformément aux instructions du fabricant).
- 4 Pour le foie de poisson en conserve, la teneur maximale s'applique à la totalité du contenu de la conserve destiné à être consommé.
- 5 Les teneurs maximales en matières grasses ne concernent pas les denrées alimentaires qui contiennent moins de 2 % de matières grasses. Pour les denrées alimentaires contenant moins de 2 % de matières grasses, la teneur maximale correspond à la teneur maximale rapportée à l'ensemble du produit d'une denrée alimentaire contenant 2 % de matière grasse, qui a été déterminée sur la base de sa teneur en matières grasses, sachant que le calcul est effectué selon la formule suivante:
 - Teneur maximale exprimée par rapport à l'ensemble du produit pour les denrées alimentaires contenant moins de 2 % de matières grasses = teneur maximale exprimée par rapport à la part de matières grasses pour la denrée alimentaire en question $\times 0,02$.
- 6 Les teneurs maximales sont fixées pour les paramètres suivants:
 - Somme des dioxines (OMS-PCDD/F-TEQ): somme des PCDD et PCDF selon partie B, tableau 1
 - Somme des dioxines et dl-PCB (OMS-PCDD/F-PCB-TEQ): somme des PCDD, PCDF et PCB de type dioxine selon partie B, tableau 1
 - Somme des iPCB: somme de PCB28, PCB52, PCB101, PCB138, PCB153 et PCB180 (ICES-6)

²⁶ Mise à jour par le ch. II al. 1 des O du DFI du 27 mai 2020 (RO 2020 2317) et du 8 déc. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2023 847).

Partie B: tableau 1

- 1 Dioxines [somme des polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), après application des TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique)] et somme des dioxines et PCB de type dioxine [somme des PCDD, PCDF et des polychlorobiphényles (PCB), exprimée en équivalents toxiques de l'OMS, après application des TEF-OMS]. Les TEF-OMS pour une évaluation des risques courus par l'homme fondée sur les conclusions de la réunion des experts de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) – Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC) qui s'est tenue à Genève en juin 2005 [Martin van den Berg et al., The 2005 World Health Organization Re-evaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-like Compounds, Toxicological Sciences 93(2), 223–241 (2006)]

Congénère	Valeur TEF	Congénère	Valeur TEF
Dibenzo-p-dioxines («PCDD»)		PCB «de type dioxine»: PCB non ortho + PCB mono ortho	
2,3,7,8-TCDD	1	<i>PCB non ortho</i>	
1,2,3,7,8-PeCDD	1	PCB 77	0,0001
1,2,3,4,7,8-HxCDD	0,1	PCB 81	0,0003
1,2,3,6,7,8-HxCDD	0,1	PCB 126	0,1
1,2,3,7,8,9-HxCDD	0,1	PCB 169	0,03
1,2,3,4,6,7,8-HpCDD	0,01		
OCDD	0,0003	<i>PCB mono ortho</i>	
		PCB 105	0,00003
		PCB 114	0,00003
Dibenzofuranes («PCDF»)		PCB 118	0,00003
2,3,7,8-TCDF	0,1	PCB 123	0,00003
1,2,3,7,8-PeCDF	0,03	PCB 156	0,00003
2,3,4,7,8-PeCDF	0,3	PCB 157	0,00003
1,2,3,4,7,8-HxCDF	0,1	PCB 167	0,00003
1,2,3,6,7,8-HxCDF	0,1	PCB 189	0,00003
1,2,3,7,8,9-HxCDF	0,1		
2,3,4,6,7,8-HxCDF	0,1		
1,2,3,4,6,7,8-HpCDF	0,01		
1,2,3,4,7,8,9-HpCDF	0,01		
OCDF	0,0003		
Abréviations: T = tétra; Pe = penta; Hx = hexa; Hp = hepta; O = octa; CDD = chlorodibenzodioxine; CDF = chlorodibenzofurane; CB = chlorobiphényle			

Partie C: tableau 2

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
Somme des dioxines (PCDD/F-TEQ)	chair musculaire d'aiguillat sauvage capturé et produits dérivés	3,5 pg/g	rapporté au poids frais
"	chair musculaire d'anguille sauvage capturée (<i>Anguilla anguilla</i>) et produits dérivés	3,5 pg/g	rapporté au poids frais
"	chair musculaire de poisson, produits de la pêche et produits dérivés	3,5 pg/g	autres, rapporté au poids frais; crustacés: la teneur maximale s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>): la teneur maximale s'applique à la chair musculaire des appendices
"	denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	0,1 pg/g	rapporté au poids frais
"	foies d'ovins et produits dérivés	1,25 pg/g	rapporté au poids frais
"	foies de bovin, de caprin, de volaille, de porc et d'équidés et produits dérivés de leur transformation	0,3 pg/g	rapportée au poids frais
"	graisse de bovin et de mouton	2,5 pg/g	rapporté à la matière grasse
"	foies de gibier à plumes	2,5 pg/g	
"	graisse de porc	1 pg/g	rapporté à la matière grasse
"	graisse de volaille	1,75 pg/g	rapporté à la matière grasse
"	graisses animales mélangées	1,5 pg/g	rapporté à la matière grasse
"	huiles et graisses végétales	0,75 pg/g	rapporté à la matière grasse
"	huiles marines telles qu'huile de corps de poisson, huile de foie de poisson et huiles d'autres organismes marins destinés à la consommation humaine	1,75 pg/g	rapporté à la matière grasse

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	lait cru et produits laitiers	2 pg/g	rapportée à la matière grasse; y compris matière grasse butyrique
"	œufs de volaille et ovoproduits	2,5 pg/g	sauf œufs d'oie; rapportée à la matière grasse
"	poisson d'eau douce sauvage capturé	3,5 pg/g	sauf espèces de poissons diadromes capturées en eau douce, et produits dérivés, rapporté au poids frais
"	venaison et produits à base de venaison	3 pg/g	sauf abats; rapportée à la matière grasse
"	viande d'équidés et produits à base de viande d'équidés	5 pg/g	sauf abats; rapportée à la matière grasse
"	viande de bovin, d'ovin et de caprin et produits à base de viande de bovin, d'ovin et de caprin	2,5 pg/g	sauf abats; rapportée à la matière grasse
"	viande de gibier à plumes et produits à base de viande de gibier à plumes	2 pg/g	sauf abats; rapportée à la matière grasse
"	viande de lapin et produits à base de viande de lapin	1 pg/g	sauf abats; rapportée à la matière grasse
"	viande de porc et produits à base de viande de porc	1 pg/g	sauf abats; rapporté à la matière grasse
"	viande de sanglier et produits à base de viande de sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	5 pg/g	sauf abats; rapportée à la matière grasse
"	viande de volaille et produits à base de viande de volaille	1,75 pg/g	sauf abats; rapporté à la matière grasse
Somme des dioxines et PCB de type dioxine (PCDD/F-PCB-TEQ)	chair musculaire d'aiguillat sauvage capturé et produits dérivés	6,5 pg/g	rapporté au poids frais
"	chair musculaire d'anguille sauvage capturée (<i>Anguilla anguilla</i>) et produits dérivés	10 pg/g	rapporté au poids frais

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	chair musculaire de poisson, produits de la pêche et produits dérivés	6,5 pg/g	autres, rapporté au poids frais; crustacés: la teneur maximale s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>): la teneur maximale s'applique à la chair musculaire des appendices
"	denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	0,2 pg/g	rapporté au poids frais
"	foie de poisson et produits dérivés de sa transformation	20 pg/g	sauf huiles marines (huile de corps de poisson, huile de foie de poisson et huiles d'autres organismes marins destinés à la consommation humaine); rapporté au poids frais
"	foies d'ovins et produits dérivés	2 pg/g	rapporté au poids frais
"	foies de bovin, de caprin, de volaille, de porc et d'équidés et produits dérivés de leur transformation	0,5 pg/g	rapportée au poids frais
"	foies de gibier à plumes	5 pg/g	
"	graisse de bovin et de mouton	4 pg/g	rapporté à la matière grasse
"	graisse de porc	1,25 pg/g	rapporté à la matière grasse
"	graisse de volaille	3 pg/g	rapporté à la matière grasse
"	graisses animales mélangées	2,5 pg/g	rapporté à la matière grasse
"	huiles et graisses végétales	1,25 pg/g	rapporté à la matière grasse
"	huiles marines telles qu'huile de corps de poisson, huile de foie de poisson et huiles d'autres organismes marins destinés à la consommation humaine	6 pg/g	rapporté à la matière grasse
"	lait cru et produits laitiers	4 pg/g	rapportée à la matière grasse; y compris matière grasse butyrique
"	œufs de volaille et ovoproduits	5 pg/g	sauf œufs d'oie; rapportée à la matière grasse
"	poisson d'eau douce sauvage capturé	6,5 pg/g	sauf espèces de poissons diadromes capturées en eau douce, et produits dérivés, rapporté au poids frais

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	venaison et produits à base de venaison	7,5 pg/g	sauf abats; rapportée à la matière grasse
"	viande de bovin, d'ovin et de caprin et produits à base de viande de bovin, d'ovin et de caprin	4 pg/g	sauf abats; rapportée à la matière grasse
"	viande de cheval et produits à base de viande de cheval	10 pg/g	sauf abats; rapportée à la matière grasse
"	viande de gibier à plumes et produits à base de viande de gibier à plumes	4 pg/g	sauf abats; rapportée à la matière grasse
"	viande de lapin et produits à base de viande de lapin	1,5 pg/g	sauf abats; rapportée à la matière grasse
"	viande de porc et produits à base de viande de porc	1,25 pg/g	sauf abats; rapporté à la matière grasse
"	viande de sanglier et produits à base de viande de sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	10 pg/g	sauf abats; rapportée à la matière grasse
"	viande de volaille et produits à base de viande de volaille	3 pg/g	sauf abats; rapporté à la matière grasse
Somme des iPCB	chair musculaire d'aiguillat sauvage capturé et produits dérivés	200 ng/g	rapporté au poids frais
"	chair musculaire d'anguille sauvage capturée (<i>Anguilla anguilla</i>) et produits dérivés	300 ng/g	rapporté au poids frais
"	chair musculaire de poisson, produits de la pêche et produits dérivés	75 ng/g	autres, rapporté au poids frais; crustacés: la teneur maximale s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen. Crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>): la teneur maximale s'applique à la chair musculaire des appendices
"	denrées alimentaires pour nourrissons et enfants en bas âge	1 ng/g	rapporté au poids frais
"	foie de poisson et produits dérivés de sa transformation	200 ng/g	sauf huiles marines (huile de corps de poisson, huile de foie de poisson et huiles d'autres organismes marins destinés à la consommation humaine); rapporté au poids frais
"	foies d'ovins et produits dérivés	3 ng/g	rapporté au poids frais

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	foies de bovin, de caprin, de volaille, de porc et d'équidés et produits dérivés de leur transformation	3,0 ng/g	rapportée au poids frais
"	graisse de bovin et de mouton	40 ng/g	rapporté à la matière grasse
"	graisse de porc	40 ng/g	rapporté à la matière grasse
"	graisse de volaille	40 ng/g	rapporté à la matière grasse
"	graisses animales mélangées	40 ng/g	rapporté à la matière grasse
"	huiles et graisses végétales	40 ng/g	rapporté à la matière grasse
"	huiles marines telles qu'huile de corps de poisson, huile de foie de poisson et huiles d'autres organismes marins destinés à la consommation humaine	200 ng/g	rapporté à la matière grasse
"	lait cru et produits laitiers	40 ng/g	rapporté à la matière grasse; y compris matière grasse butyrique
"	œufs de volaille et ovoproduits	40 ng/g	sauf œufs d'oie; rapportée à la matière grasse
"	poisson d'eau douce sauvages capturés	125 ng/g	sauf espèces de poissons diadromes capturées en eau douce, et produits dérivés, rapporté au poids frais
"	viande de bovin, d'ovin et de caprin et produits à base de viande de bovin, d'ovin et de caprin	40 ng/g	sauf abats; rapportée à la matière grasse
"	viande de porc et produits à base de viande de porc	40 ng/g	sauf abats; rapporté à la matière grasse
"	viande de volaille et produits à base de viande de volaille	40 ng/g	sauf abats; rapporté à la matière grasse

Annexe 6²⁷
(art. 2, al. 3, let. f, 4, al. 4, 5, al. 1 et 2, et 7, al. 1)

Teneurs maximales en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires

Partie A: remarques

- 1 Sauf disposition contraire, les teneurs maximales sont applicables à la partie comestible des denrées alimentaires.
- 2 Pour les produits en conserves, l'analyse porte sur l'ensemble du contenu de la boîte.
- 3 On entend par viandes traitées thermiquement et produits à base de viande traités thermiquement des viandes et produits à base de viande ayant subi un traitement thermique susceptible d'entraîner la formation d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (cuisson par grillade ou au barbecue exclusivement).
- 4 Lorsque le poisson est destiné à être consommé entier, les teneurs maximales s'appliquent au poisson entier.
- 5 Pour les préparations pour nourrissons et les préparations de suite, les aliments lactés pour nourrissons et le lait de suite, les préparations à base de céréales et les autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ainsi que les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales spécifiquement pour les nourrissons, les teneurs maximales se réfèrent au produit disponible dans le commerce.

Partie B: tableau

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
Benzo(a)pyrène	aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales spécifiquement pour les nourrissons	1	
"	chair musculaire de poissons et produits de la pêche	2	sauf <i>sprats</i> , <i>sprats</i> en conserve, mollusques bivalves; fumés
"	chips de banane	2	

²⁷ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 8 déc. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2023 847).

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
"	compléments alimentaires contenant des substances végétales	10	sauf compléments alimentaires contenant des huiles végétales; y compris les compléments alimentaires contenant de la propolis, de la gelée royale, de la spiruline, ou leurs préparations; la teneur maximale porte sur le complément alimentaire tel qu'il est mis en vente
"	crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>)	2	fumés; la teneur maximale s'applique à la chair musculaire des appendices
"	crustacés	2	fumés; la teneur maximale s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen
"	épices	10	séchées; sauf cardamome et épice <i>Capsicum</i> spp. fumée
"	fèves de cacao et produits dérivés	5	sauf fibres de cacao et produits dérivés de la fibre de cacao, destinés à une utilisation comme ingrédient alimentaire; rapporté à la matière grasse
"	fibres de cacao et produits dérivés de la fibre de cacao, destinés à une utilisation comme ingrédient alimentaire	3	
"	herbes	10	séchées
"	huile de coco	2	destinée à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire
"	huiles et graisses destinées à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire	2	sauf beurre de cacao et huile de coco
"	mollusques bivalves	6	fumés
"	"	5	frais, réfrigérés ou congelés
"	poudres de denrées alimentaires d'origine végétale utilisées pour la préparation de boissons	10	sauf fèves de cacao et fibres de cacao ainsi que produits dérivés
"	préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	1	

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	1	y compris aliments lactés pour nourrissons et lait de suite
"	sprats (<i>Sprattus sprattus</i>)	5	y compris sprats en conserve; fumés
"	viande ou produits à base de viande	5	traités à chaud; destinés à la vente au consommateur
"	"	2	fumés
Somme de benzo(a)pyrène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène et chrysène	aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales spécifiquement pour les nourrissons	1	
"	chair musculaire de poissons et produits de la pêche	12	sauf <i>sprats</i> , <i>sprats</i> en conserve, mollusques bivalves; fumés
"	chips de banane	20	
"	compléments alimentaires contenant des substances végétales	50	sauf compléments alimentaires contenant des huiles végétales; y compris les compléments alimentaires contenant de la propolis, de la gelée royale, de la spiruline, ou leurs préparations; la teneur maximale porte sur le complément alimentaire tel qu'il est mis en vente
"	crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>)	12	fumés; la teneur maximale s'applique à la chair musculaire des appendices
"	crustacés	12	fumés; la teneur maximale s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen
"	épices	50	séchées; sauf cardamome et épice <i>Capsicum</i> spp. fumée
"	fèves de cacao et produits dérivés	30	sauf fibres de cacao et produits dérivés de la fibre de cacao, destinés à une utilisation comme ingrédient alimentaire; rapporté à la matière grasse
"	fibres de cacao et produits dérivés de la fibre de cacao, destinés à une utilisation comme ingrédient alimentaire	15	

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
"	herbes	50	séchées
"	huile de coco	20	destinée à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire
"	huiles et graisses destinées à la consommation humaine directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire	10	sauf beurre de cacao et huile de coco
"	mollusques bivalves	35	fumés
"	"	30	frais, réfrigérés ou congelés
"	poudres de denrées alimentaires d'origine végétale utilisées pour la préparation de boissons	50	sauf fèves de cacao et fibres de cacao ainsi que produits dérivés
"	préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge	1	
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	1	y compris aliments lactés pour nourrissons et lait de suite
"	<i>sprats (Sprattus sprattus)</i>	30	y compris <i>sprats</i> en conserve; fumés
"	viande ou produits à base de viande	30	traités à chaud; destinés à la vente au consommateur final
"	"	12	fumés

Annexe 7
(art. 2, al. 3, let. g, 4, al. 4, 5, al. 1 et 2, et 7, al. 1)

Teneurs maximales en mélamine et ses analogues structuraux dans les denrées alimentaires

Partie A: remarques

1 Sauf disposition contraire, les teneurs maximales sont applicables à la partie comestible des denrées alimentaires.

Partie B: tableau

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale (mg/kg)	Remarques
Mélamine	préparations pour nourrissons et préparations de suite en poudre	1	les teneurs maximales ne s'appliquent pas aux denrées alimentaires pour lesquelles il peut être prouvé qu'une teneur en mélamine supérieure à 2,5 mg/kg résulte de l'utilisation autorisée de cyromazine en tant qu'insecticide; la teneur en mélamine ne doit pas être supérieure à celle en cyromazine
"	toutes denrées alimentaires	2,5	sauf préparations pour nourrissons et préparations de suite; les teneurs maximales ne s'appliquent pas aux denrées alimentaires pour lesquelles il peut être prouvé qu'une teneur en mélamine supérieure à 2,5 mg/kg résulte de l'utilisation autorisée de cyromazine en tant qu'insecticide; la teneur en mélamine ne doit pas être supérieure à celle en cyromazine

Annexe 8²⁸
(art. 2, al. 3, let. h, 4, al. 4, 5, al. 1 et 2, et 7, al. 1)

Teneurs maximales en toxines endogènes des plantes

Partie A: remarques

- 1 Sauf disposition contraire, les teneurs maximales sont applicables à la partie comestible des denrées alimentaires.
- 2 La teneur maximale correspond à:
 - 2.1 l'estimation inférieure de la somme des 21 alcaloïdes pyrrolizidiniques suivants:
 - intermédiaire/lycopsamine, intermédiaire N-oxyde/lycopsamine N-oxyde, sénécionine/sénécivernine, sénécionine N-oxyde / sénécivernine N-oxyde, sénéciphylline, sénéciphylline N-oxyde;
 - rétorsine, rétorsine N-oxyde, échimidine, échimidine N-oxyde;
 - lasiocarpine, lasiocarpine N-oxyde;
 - senkirine;
 - europine, europine N-oxyde;
 - héliotrine et héliotrine N-oxyde; et
 - 2.2 des 14 autres alcaloïdes pyrrolizidiniques suivants connus pour coéluer avec un ou plusieurs des 21 alcaloïdes pyrrolizidiniques identifiés ci-dessus, en utilisant certaines méthodes d'analyse utilisées actuellement:
 - indicine, échinatine, rindérine (possible coélution avec lycopsamine/intermédiaire);
 - indicine N-oxyde, échinatine N-oxyde, rindérine N-oxyde (possible coélution avec lycopsamine N-oxyde / intermédiaire N-oxyde);
 - intégerrimine (possible coélution avec sénécivernine et sénécionine);
 - intégerrimine N-oxyde (possible coélution avec sénécivernine N-oxyde et sénécionine N-oxyde);
 - héliosupine (possible coélution avec échimidine);
 - héliosupine N-oxyde (possible coélution avec échimidine N-oxyde);
 - spartioïdine (possible coélution avec sénéciphylline);
 - spartioïdine N-oxyde (possible coélution avec sénéciphylline N-oxyde);
 - usaramine (possible coélution avec rétorsine);
 - usaramine N-oxyde (possible coélution avec rétorsine N-oxyde).
 - 2.3 Les alcaloïdes pyrrolizidiniques, qui peuvent être identifiés individuellement et séparément avec la méthode d'analyse utilisée, sont quantifiés et inclus dans la somme.

²⁸ Mise à jour par le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 8 déc. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2023 847).

- 3 Dans le cas des alcaloïdes opioïdes, les teneurs maximales se rapportent à la somme de la morphine et de la codéine, pour laquelle un facteur de 0,2 est appliqué à la teneur en codéine. Par conséquent, la teneur maximale se rapporte à la somme de morphine + $0,2 \times$ codéine.
- 4 Pour les fruits, les légumes et les céréales, il est fait référence aux produits mentionnés dans chaque catégorie, tels que définis à l'annexe 1 de l'OPOVA²⁹. La teneur maximale pour les fruits ne s'applique pas aux fruits à coque.
- 5 La teneur maximale applicable à l'acide cyanhydrique, dont l'acide cyanhydrique lié dans les glycosides cyanogènes, ne s'applique pas aux graines de lin brutes entières, broyées, moulues, brisées ou concassées ni aux amandes amères non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées, et destinées au consommateur et remises en petites quantités lorsque l'avertissement «À utiliser uniquement pour la cuisson et la pâtisserie. Ne pas consommer cru!» apparaît sur l'emballage. Les graines de lin brutes entières, broyées, moulues, brisées ou concassées portant cet avertissement ne doivent pas dépasser la teneur maximale de 250 mg/kg d'acide cyanhydrique.

Partie B: tableau

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
Atropine	préparations à base de céréales et autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge contenant du millet, du sorgho, du sarrasin, du maïs ou des produits qui en sont dérivés	1 µg/kg	rapportée au produit tel qu'il est mis sur le marché
Acide cyanhydrique, dont l'acide cyanhydrique lié dans les glycosides cyanogènes	amandes d'abricot	20 mg/kg	non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées, et destinées au consommateur
"	amandes	35 mg/kg	non transformées entières, broyées, moulues, brisées ou concassées, et destinées au consommateur

²⁹ RS 817.021.23

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	graines de lin	250 mg/kg	brutes entières, broyées, moulues, brisées ou concassées, sauf graines de lin destinées au consommateur
"	graines de lin	150 mg/kg	brutes entières, broyées, moulues, brisées ou concassées, et destinées au consommateur
"	manioc (racine de manioc)	50 mg/kg	frais, épluché
"	farine de manioc et farine de tapioca	10 mg/kg	
Acide érucique	huiles et graisses végétales	20 g/kg	sauf huile de cameline, huile de moutarde et huile de bourrache; destinées à la consommation directe ou à une utilisation comme ingrédient alimentaire; les teneurs maximales se réfèrent à la teneur en acide érucique des denrées alimentaires; rapportée à leur teneur totale en acides gras dans la phase grasse
"	huile de cameline, huile de moutarde et huile de bourrache	50 g/kg	avec l'approbation de l'autorité compétente, la teneur maximale ne s'applique pas à l'huile de moutarde produite et consommée localement; les teneurs maximales se réfèrent à la teneur en acide érucique des denrées alimentaires; rapportée à leur teneur totale en acides gras dans la phase grasse
"	moutarde	35 g/kg	les teneurs maximales se réfèrent à la teneur en acide érucique des denrées alimentaires; rapportée à leur teneur totale en acides gras dans la phase grasse
Alcaloïdes opioïdes	graines de pavot	20 mg/kg	entières ou moulues, et destinées au consommateur
"	produits de boulangerie contenant des graines de pavot ou produits dérivés de leur transformation	1,5 mg/kg	
Alcaloïdes pyrrolizidiniques	bourrache, livèche, marjolaine et origan	1000 µg/kg	séchés
"	compléments alimentaires contenant des ingrédients à base de plantes, y compris des extraits	400 µg/kg	sauf compléments alimentaires à base de pollen
"	compléments alimentaires à base de pollen	500 µg/kg	
"	feuilles de bourrache	750 µg/kg	fraîches ou congelées; destinées au consommateur

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	graines de cumin	400 µg/kg	
"	herbes	400 µg/kg	sauf bourrache, livèche, marjolaine et origan; séchées
"	infusion	200 µg/kg	sauf rooibos, anis vert (<i>Pimpinella anisum</i>), mélisse, camomille, thym, menthe poivrée, verveine odorante et infusion pour nourrissons et enfants en bas âge; matière sèche
"	infusion de rooibos, d'anis vert (<i>Pimpinella anisum</i>), de mélisse, de camomille, de thym, de menthe poivrée, de verveine odorante	400 µg/kg	y compris mélanges composés exclusivement de ces herbes séchées; sauf infusion pour nourrissons et enfants en bas âge; matière sèche
"	pollen et produits de pollen	500 µg/kg	
"	thé (<i>Camellia sinensis</i>)	150 µg/kg	y compris thé aromatisé; sauf thé pour nourrissons et enfants en bas âge; matière sèche
"	thé (<i>Camellia sinensis</i>) et infusion pour nourrissons et enfants en bas âge	75 µg/kg	y compris thé aromatisé; matière sèche
"	thé (<i>Camellia sinensis</i>) et infusions pour nourrissons et enfants en bas âge	1 µg/kg	y compris thé aromatisé; liquides
Scopolamine	préparations à base de céréales et autres aliments pour nourrissons et enfants en bas âge contenant du millet, du sorgho, du sarrasin, du maïs ou des produits qui en sont dérivés	1 µg/kg	rapportée au produit tel qu'il est mis sur le marché
Alcaloïdes tropaniques (somme de l'atropine et de la scopolamine)	infusion	0,2 µg/kg	liquide
"	infusion	25 µg/kg	matière sèche; sauf infusion à base de graines d'anis
"	infusion à base de graines d'anis	50 µg/kg	matière sèche

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	maïs	15 µg/kg	brut; sauf maïs brut destiné à être transformé par mouture humide et maïs brut destiné au soufflage
"	maïs	5 µg/kg	destiné au consommateur
"	maïs destiné au soufflage	5 µg/kg	
"	millet	5 µg/kg	brut ou destiné au consommateur
"	produits de mouture du sarrasin	10 µg/kg	
"	produits de mouture du millet, du sorgho et du maïs	5 µg/kg	
"	sarrasin	10 µg/kg	brut ou destiné au consommateur
"	sorgho	5 µg/kg	brut ou destiné au consommateur

Annexe 8a³⁰
(art. 2, al. 3, let. h^{bis}, 4, al. 4, 5, al. 1 et 2, et 7, al. 1)

Teneurs maximales en PFAS

Partie A

- 1 Les teneurs maximales s'appliquent à la somme des stéréo-isomères linéaires et ramifiés, qu'ils soient ou non séparés par chromatographie.
- 2 Pour la somme du sulfonate de perfluorooctane (PFOS), de l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), de l'acide perfluoronanoïque (PFNA) et du sulfonate de perfluorohexane (PFHxS), les teneurs maximales se rapportent aux concentrations inférieures, que l'on calcule en supposant que toutes les valeurs inférieures à la limite de quantification sont égales à zéro.
- 3 Dans le cas des poissons destinés à être consommés en entier, la teneur maximale s'applique au poisson entier.
- 4 Dans le cas des produits en conserves, l'analyse porte sur tout le contenu de la conserve.

Partie B tableau

1	2	3	4
Paramètre	Dénrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
PFOS	chair musculaire de poisson	2	autres; rapporté au poids frais
"	crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>)	3	chair musculaire des appendices; rapporté au poids frais
"	crustacés	3	chair musculaire des appendices et de l'abdomen; rapporté au poids frais
"	mollusques bivalves	3	rapporté au poids frais
"	œufs	1	rapporté au poids frais

³⁰ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 8 déc. 2023, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2024 (RO 2023 847).

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
"	chair musculaire des poissons suivants: bar commun (espèces du genre <i>Dicentrarchus</i>) bonite (espèces du genre <i>Sarda</i>) et palomette (espèces du genre <i>Orcynopsis</i>) brochet (espèces du genre <i>Esox</i>) chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>) corégone blanc (<i>Coregonus albula</i> et <i>Coregonus vandesius</i>) flet (<i>Platichthys flesus</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>) hareng de la Baltique (<i>Clupea harengus membras</i>) lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>) lotte (<i>Lota lota</i>) mulot cabot (<i>Mugil cephalus</i>) plie (espèces des genres <i>Pleuronectes</i> et <i>Lepidopsetta</i>) poisson-chat de mer (espèces des genres <i>Silurus</i> et <i>Pangasius</i>) poisson-loup (espèces du genre <i>Anarhichas</i>) sardine et pilchard (espèces du genre <i>Sardina</i>) saumon sauvage et truite sauvage (espèces sauvages des genres <i>Salmo</i> et <i>Oncorhynchus</i>) silverly lightfish (<i>Phosichthys argenteus</i>) sprat (<i>Sprattus sprattus</i>) tanche (<i>Tinca tinca</i>)	7	à condition qu'ils ne soient pas destinés à la production d'aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge; rapporté au poids frais

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
"	chair musculaire des poissons suivants: anchois (espèces du genre <i>Engraulis</i>) anguille (espèces du genre <i>Anguilla</i>) barbeau (<i>Barbus barbus</i>) brème (espèces du genre <i>Abramis</i>) corégone (espèces du genre <i>Coregonus</i>) éperlan (espèces du genre <i>Osmerus</i>) gardon (<i>Rutilus rutilus</i>) omble (espèces du genre <i>Salvelinus</i>) perche (<i>Perca fluviatilis</i>) sandre (espèces du genre <i>Sander</i>)	35	à condition qu'ils ne soient pas destinés à la production de denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge; rapporté au poids frais
"	chair musculaire des poissons suivants: anchois (espèces du genre <i>Engraulis</i>) anguille (espèces du genre <i>Anguilla</i>) bar commun (espèces du genre <i>Dicentrarchus</i>) barbeau (<i>Barbus barbus</i>) bonite (espèces du genre <i>Sarda</i>) et palomette (espèces du genre <i>Orcynopsis</i>) brème (espèces du genre <i>Abramis</i>) brochet (espèces du genre <i>Esox</i>) chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>) corégone (espèces du genre <i>Coregonus</i>) corégone blanc (<i>Coregonus albula</i> et <i>Coregonus vandesius</i>)	2	destinés à la production d'aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
	éperlan (espèces du genre <i>Osmerus</i>) flet (<i>Platichthys flesus</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>) gardon (<i>Rutilus rutilus</i>) hareng de la Baltique (<i>Clupea harengus membras</i>) lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>) lotte (<i>Lota lota</i>) mulot cabot (<i>Mugil cephalus</i>) omble (espèces du genre <i>Salvelinus</i>) perche (<i>Perca fluviatilis</i>) plie (espèces des genres <i>Pleuronectes</i> et <i>Lepidopssetta</i>) poisson-chat de mer (espèces des genres <i>Silurus</i> et <i>Pangasius</i>) poisson-loup (espèces du genre <i>Anarhichas</i>) sandre (espèces du genre <i>Sander</i>) sardine et pilchard (espèces du genre <i>Sardina</i>) saumon sauvage et truite sauvage (espèces sauvages des genres <i>Salmo</i> et <i>Oncorhynchus</i>) silverly lightfish (<i>Phosichthys argenteus</i>) sprat (<i>Sprattus sprattus</i>) tanche (<i>Tinca tinca</i>)		
"	abats de bovin, d'ovin, de porc et de volaille	6	rapporté au poids frais
"	abats de gibier	50	sauf abats d'ours; rapporté au poids frais
"	viande de bovin, de porc et de volaille	0,3	rapporté au poids frais

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
"	viande d'ovin	1	rapporté au poids frais
"	viande de gibier	5	sauf viande d'ours; rapporté au poids frais
PFOA	chair musculaire de poisson	0,2	autres; rapporté au poids frais
"	crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>)	0,7	chair musculaire des appendices; rapporté au poids frais
"	crustacés	0,7	chair musculaire des appendices et de l'abdomen; rapporté au poids frais
"	mollusques bivalves	0,7	rapporté au poids frais
"	œufs	0,3	rapporté au poids frais
"	chair musculaire des poissons suivants: bar commun (espèces du genre <i>Dicentrarchus</i>) bonite (espèces du genre <i>Sarda</i>) et palomette (espèces du genre <i>Örcynopsis</i>) brochet (espèces du genre <i>Esox</i>) chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>) corégone blanc (<i>Coregonus albula</i> et <i>Coregonus vandesius</i>) flet (<i>Platichthys flesus</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>) hareng de la Baltique (<i>Clupea harengus membras</i>) lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>) lotte (<i>Lota lota</i>) mulet cabot (<i>Mugil cephalus</i>) plie (espèces des genres <i>Pleuronectes</i> et <i>Lepidopsetta</i>)	1	à condition qu'ils ne soient pas destinés à la production de denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge; rapporté au poids frais

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
	poisson-chat de mer (espèces des genres <i>Silurus</i> et <i>Pangasius</i>) poisson-loup (espèces du genre <i>Anarhichas</i>) sardine et pilchard (espèces du genre <i>Sardina</i>) saumon sauvage et truite sauvage (espèces sauvages des genres <i>Salmo</i> et <i>Oncorhynchus</i>) silverly lightfish (<i>Phosichthys argenteus</i>) sprat (<i>Sprattus sprattus</i>) tanche (<i>Tinca tinca</i>)		
"	anchois (espèces du genre <i>Engraulis</i>) anguille (espèces du genre <i>Anguilla</i>) barbeau (<i>Barbus barbus</i>) brème (espèces du genre <i>Abramis</i>) corégone (espèces du genre <i>Coregonus</i>) éperlan (espèces du genre <i>Osmerus</i>) gardon (<i>Rutilus rutilus</i>) omble (espèces du genre <i>Salvelinus</i>) perche (<i>Perca fluviatilis</i>) sandre (espèces du genre <i>Sander</i>)	8	à condition qu'ils ne soient pas destinés à la production de denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge; rapporté au poids frais
"	chair musculaire des poissons suivants: anchois (espèces du genre <i>Engraulis</i>) anguille (espèces du genre <i>Anguilla</i>) bar commun (espèces du genre <i>Dicentrarchus</i>) barbeau (<i>Barbus barbus</i>)	0,2	destinés à la production de denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
	bonite (espèces du genre <i>Sarda</i>) et palomette (espèces du genre <i>Orcynopsis</i>) brème (espèces du genre <i>Abramis</i>) brochet (espèces du genre <i>Esox</i>) chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>) corégone (espèces du genre <i>Coregonus</i>) corégone blanc (<i>Coregonus albula</i> et <i>Coregonus vandesius</i>) éperlan (espèces du genre <i>Osmerus</i>) flet (<i>Platichthys flesus</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>) gardon (<i>Rutilus rutilus</i>) hareng de la Baltique (<i>Clupea harengus membras</i>) lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>) lotte (<i>Lota lota</i>) mulet cabot (<i>Mugil cephalus</i>) omble (espèces du genre <i>Salvelinus</i>) perche (<i>Perca fluviatilis</i>) plie (espèces des genres <i>Pleuronectes</i> et <i>Lepidopsetta</i>) poisson-chat de mer (espèces des genres <i>Silurus</i> et <i>Pangasius</i>) poisson-loup (espèces du genre <i>Anarhichas</i>) sandre (espèces du genre <i>Sander</i>) sardine et pilchard (espèces du genre <i>Sardina</i>)		

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
	saumon sauvage et truite sauvage (espèces sauvages des genres <i>Salmo</i> et <i>Oncorhynchus</i>)		
	silverly lightfish (<i>Phosichthys argenteus</i>)		
	sprat (<i>Sprattus sprattus</i>)		
	tanche (<i>Tinca tinca</i>)		
"	abats de bovin, d'ovin, de porc et de volaille	0,7	rapporté au poids frais
"	abats de gibier	25	sauf abats d'ours; rapporté au poids frais
"	viande de bovin, de porc et de volaille	0,8	rapporté au poids frais
"	viande d'ovin	0,2	rapporté au poids frais
"	viande de gibier	3,5	sauf viande d'ours; rapporté au poids frais
PFNA	chair musculaire de poisson	0,5	autres; rapporté au poids frais
"	crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>)	1	chair musculaire des appendices; rapporté au poids frais
"	crustacés	1	chair musculaire des appendices et de l'abdomen; rapporté au poids frais
"	mollusques bivalves	1	rapporté au poids frais
"	œufs	0,7	rapporté au poids frais
"	chair musculaire des poissons suivants:	2,5	à condition qu'ils ne soient pas destinés à la production de denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge; rapporté au poids frais
	bar commun (espèces du genre <i>Dicentrarchus</i>)		
	bonite (espèces du genre <i>Sarda</i>) et palomette (espèces du genre <i>Orcynopsis</i>)		
	brochet (espèces du genre <i>Esox</i>)		
	chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>)		
	corégone blanc (<i>Coregonus albula</i> et <i>Coregonus vandesius</i>)		

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
	flet (<i>Platichthys flesus</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>) hareng de la Baltique (<i>Clupea harengus membras</i>) lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>) lotte (<i>Lota lota</i>) mulet cabot (<i>Mugil cephalus</i>) plie (espèces des genres <i>Pleuronectes</i> et <i>Lepidopsetta</i>) poisson-chat de mer (espèces des genres <i>Silurus</i> et <i>Pangasius</i>) poisson-loup (espèces du genre <i>Anarhichas</i>) sardine et pilchard (espèces du genre <i>Sardina</i>) saumon sauvage et truite sauvage (espèces sauvages des genres <i>Salmo</i> et <i>Oncorhynchus</i>) silverly lightfish (<i>Phosichthys argenteus</i>) sprat (<i>Sprattus sprattus</i>) tanche (<i>Tinca tinca</i>)		
"	anchois (espèces du genre <i>Engraulis</i>) anguille (espèces du genre <i>Anguilla</i>) barbeau (<i>Barbus barbus</i>) brème (espèces du genre <i>Abramis</i>) corégone (espèces du genre <i>Coregonus</i>) éperlan (espèces du genre <i>Osmerus</i>) gardon (<i>Rutilus rutilus</i>) omble (espèces du genre <i>Salvelinus</i>)	8	à condition qu'ils ne soient pas destinés à la production de denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge; rapporté au poids frais

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
"	perche (<i>Perca fluviatilis</i>) sandre (espèces du genre <i>Sander</i>) chair musculaire des poissons suivants: anchois (espèces du genre <i>Engraulis</i>) anguille (espèces du genre <i>Anguilla</i>) bar commun (espèces du genre <i>Dicentrarchus</i>) barbeau (<i>Barbus barbus</i>) bonite (espèces du genre <i>Sarda</i>) et palomette (espèces du genre <i>Orcynopsis</i>) brème (espèces du genre <i>Abramis</i>) brochet (espèces du genre <i>Esox</i>) chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>) corégone (espèces du genre <i>Coregonus</i>) corégone blanc (<i>Coregonus albula</i> et <i>Coregonus vandesius</i>) éperlan (espèces du genre <i>Osmerus</i>) flet (<i>Platichthys flesus</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>) gardon (<i>Rutilus rutilus</i>) hareng de la Baltique (<i>Clupea harengus membras</i>) lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>) lotte (<i>Lota lota</i>) mulet cabot (<i>Mugil cephalus</i>) omble (espèces du genre <i>Salvelinus</i>)	0,5	destinés à la production de denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
	perche (<i>Perca fluviatilis</i>)		
	plie (espèces des genres <i>Pleuronectes</i> et <i>Lepidopsetta</i>)		
	poisson-chat de mer (espèces des genres <i>Silurus</i> et <i>Pangasius</i>)		
	poisson-loup (espèces du genre <i>Anarhichas</i>)		
	sandre (espèces du genre <i>Sander</i>)		
	sardine et pilchard (espèces du genre <i>Sardina</i>)		
	saumon sauvage et truite sauvage (espèces sauvages des genres <i>Salmo</i> et <i>Oncorhynchus</i>)		
	silverly lightfish (<i>Phosichthys argenteus</i>)		
	sprat (<i>Sprattus sprattus</i>)		
	tanche (<i>Tinca tinca</i>)		
"	abats de bovin, d'ovin, de porc et de volaille	0,4	rapporté au poids frais
"	abats de gibier	45	sauf abats d'ours; rapporté au poids frais
"	viande de bovin, de porc et de volaille	0,2	rapporté au poids frais
"	viande d'ovin	0,2	rapporté au poids frais
"	viande de gibier	1,5	sauf viande d'ours; rapporté au poids frais
PFHxS	chair musculaire de poisson	0,2	autres; rapporté au poids frais
"	crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>)	1,5	chair musculaire des appendices; rapporté au poids frais
"	crustacés	1,5	chair musculaire des appendices et de l'abdomen; rapporté au poids frais
"	mollusques bivalves	1,5	rapporté au poids frais
"	œufs	0,3	rapporté au poids frais

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
"	chair musculaire des poissons suivants: bar commun (espèces du genre <i>Dicentrarchus</i>) bonite (espèces du genre <i>Sarda</i>) et palomette (espèces du genre <i>Orcynopsis</i>) brochet (espèces du genre <i>Esox</i>) chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>) corégone blanc (<i>Coregonus albula</i> et <i>Coregonus vandesius</i>) flet (<i>Platichthys flesus</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>) hareng de la Baltique (<i>Clupea harengus membras</i>) lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>) lotte (<i>Lota lota</i>) mulot cabot (<i>Mugil cephalus</i>) plie (espèces des genres <i>Pleuronectes</i> et <i>Lepidopsetta</i>) poisson-chat de mer (espèces des genres <i>Silurus</i> et <i>Pangasius</i>) poisson-loup (espèces du genre <i>Anarhichas</i>) sardine et pilchard (espèces du genre <i>Sardina</i>) saumon sauvage et truite sauvage (espèces sauvages des genres <i>Salmo</i> et <i>Oncorhynchus</i>) silverly lightfish (<i>Phosichthys argenteus</i>) sprat (<i>Sprattus sprattus</i>) tanche (<i>Tinca tinca</i>)	0,2	à condition qu'ils ne soient pas destinés à la production de denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge; rapporté au poids frais

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
"	anchois (espèces du genre <i>Engraulis</i>) anguille (espèces du genre <i>Anguilla</i>) barbeau (<i>Barbus barbus</i>) brème (espèces du genre <i>Abramis</i>) corégone (espèces du genre <i>Coregonus</i>) éperlan (espèces du genre <i>Osmerus</i>) gardon (<i>Rutilus rutilus</i>) omble (espèces du genre <i>Salvelinus</i>) perche (<i>Perca fluviatilis</i>) sandre (espèces du genre <i>Sander</i>)	1,5	à condition qu'ils ne soient pas destinés à la production de denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge; rapporté au poids frais
"	chair musculaire des poissons suivants: anchois (espèces du genre <i>Engraulis</i>) anguille (espèces du genre <i>Anguilla</i>) bar commun (espèces du genre <i>Dicentrarchus</i>) barbeau (<i>Barbus barbus</i>) bonite (espèces du genre <i>Sarda</i>) et palomette (espèces du genre <i>Orcynopsis</i>) brème (espèces du genre <i>Abramis</i>) brochet (espèces du genre <i>Esox</i>) chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>) corégone (espèces du genre <i>Coregonus</i>) corégone blanc (<i>Coregonus albula</i> et <i>Coregonus vandesius</i>) éperlan (espèces du genre <i>Osmerus</i>)	0,2	destinés à la production de denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
	flet (<i>Platichthys flesus</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>) gardon (<i>Rutilus rutilus</i>) hareng de la Baltique (<i>Clupea harengus membras</i>) lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>) lotte (<i>Lota lota</i>) mulot cabot (<i>Mugil cephalus</i>) omble (espèces du genre <i>Salvelinus</i>) perche (<i>Perca fluviatilis</i>) plie (espèces des genres <i>Pleuronectes</i> et <i>Lepidopsetta</i>) poisson-chat de mer (espèces des genres <i>Silurus</i> et <i>Pangasius</i>) poisson-loup (espèces du genre <i>Anarhichas</i>) sandre (espèces du genre <i>Sander</i>) sardine et pilchard (espèces du genre <i>Sardina</i>) saumon sauvage et truite sauvage (espèces sauvages des genres <i>Salmo</i> et <i>Oncorhynchus</i>) silverly lightfish (<i>Phosichthys argenteus</i>) sprat (<i>Sprattus sprattus</i>) tanche (<i>Tinca tinca</i>)		
"	abats de bovin, d'ovin, de porc et de volaille	0,5	rapporté au poids frais
"	abats de gibier	3	sauf abats d'ours; rapporté au poids frais
"	viande de bovin, de porc et de volaille	0,2	rapporté au poids frais

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
"	viande d'ovin	0,2	rapporté au poids frais
"	viande de gibier	0,6	sauf viande d'ours; rapporté au poids frais
Somme des PFOS, PFOA, PFNA et PFHxS	chair musculaire de poisson	2	autres; rapportée au poids frais
"	crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>)	5	chair musculaire des appendices; rapportée au poids frais
"	crustacés	5	chair musculaire des appendices et de l'abdomen; rapportée au poids frais
"	mollusques bivalves	5	rapportée au poids frais
"	œufs	1,7	rapportée au poids frais
"	chair musculaire des poissons suivants: bar commun (espèces du genre <i>Dicentrarchus</i>) bonite (espèces du genre <i>Sarda</i>) et palomette (espèces du genre <i>Örcynopsis</i>) brochet (espèces du genre <i>Esox</i>) chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>) corégone blanc (<i>Coregonus albula</i> et <i>Coregonus vandesius</i>) flet (<i>Platichthys flesus</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>) hareng de la Baltique (<i>Clupea harengus membras</i>) lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>) lotte (<i>Lota lota</i>) mulet cabot (<i>Mugil cephalus</i>)	8	à condition qu'ils ne soient pas destinés à la production de denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge; rapportée au poids frais

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
	<p>plie (espèces des genres <i>Pleuronectes</i> et <i>Lepidopsetta</i>)</p> <p>poisson-chat de mer (espèces des genres <i>Silurus</i> et <i>Pangasius</i>)</p> <p>poisson-loup (espèces du genre <i>Anarhichas</i>)</p> <p>sardine et pilchard (espèces du genre <i>Sardina</i>)</p> <p>saumon sauvage et truite sauvage (espèces sauvages des genres <i>Salmo</i> et <i>Oncorhynchus</i>)</p> <p>silverly lightfish (<i>Phosichthys argenteus</i>)</p> <p>sprat (<i>Sprattus sprattus</i>)</p> <p>tanche (<i>Tinca tinca</i>)</p>		
"	<p>anchois (espèces du genre <i>Engraulis</i>)</p> <p>anguille (espèces du genre <i>Anguilla</i>)</p> <p>barbeau (<i>Barbus barbus</i>)</p> <p>brème (espèces du genre <i>Abramis</i>)</p> <p>corégone (espèces du genre <i>Coregonus</i>)</p> <p>éperlan (espèces du genre <i>Osmerus</i>)</p> <p>gardon (<i>Rutilus rutilus</i>)</p> <p>omble (espèces du genre <i>Salvelinus</i>)</p> <p>perche (<i>Perca fluviatilis</i>)</p> <p>sandre (espèces du genre <i>Sander</i>)</p>	45	à condition qu'ils ne soient pas destinés à la production de denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge; rapportée au poids frais

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
"	chair musculaire des poissons suivants: anchois (espèces du genre <i>Engraulis</i>) anguille (espèces du genre <i>Anguilla</i>) bar commun (espèces du genre <i>Dicentrarchus</i>) barbeau (<i>Barbus barbus</i>) bonite (espèces du genre <i>Sarda</i>) et palomette (espèces du genre <i>Orcynopsis</i>) brème (espèces du genre <i>Abramis</i>) brochet (espèces du genre <i>Esox</i>) chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>) corégone (espèces du genre <i>Coregonus</i>) corégone blanc (<i>Coregonus albula</i> et <i>Coregonus vandesius</i>) éperlan (espèces du genre <i>Osmerus</i>) flet (<i>Platichthys flesus</i> et <i>Glyptocephalus cynoglossus</i>) gardon (<i>Rutilus rutilus</i>) hareng de la Baltique (<i>Clupea harengus membras</i>) lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>) lotte (<i>Lota lota</i>) mulot cabot (<i>Mugil cephalus</i>) omble (espèces du genre <i>Salvelinus</i>) perche (<i>Perca fluviatilis</i>) plie (espèces des genres <i>Pleuronectes</i> et <i>Lepidopsetta</i>)	2	destinés à la production de denrées alimentaires pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge

1	2	3	4
Paramètre	Denrée alimentaire	Teneur maximale (µg/kg)	Remarques
	poisson-chat de mer (espèces des genres <i>Silurus</i> et <i>Pangasius</i>)		
	poisson-loup (espèces du genre <i>Anarhichas</i>)		
	sandre (espèces du genre <i>Sander</i>)		
	sardine et pilchard (espèces du genre <i>Sardina</i>)		
	saumon sauvage et truite sauvage (espèces sauvages des genres <i>Salmo</i> et <i>Oncorhynchus</i>)		
	silverly lightfish (<i>Phosichthys argenteus</i>)		
	sprat (<i>Sprattus sprattus</i>)		
	tanche (<i>Tinca tinca</i>)		
"	abats de bovin, d'ovin, de porc et de volaille	8	rapportée au poids frais
"	abats de gibier	50	sauf abats d'ours; rapportée au poids frais
"	viande de bovin, de porc et de volaille	1,3	rapportée au poids frais
"	viande d'ovin	1,6	rapportée au poids frais
"	viande de gibier	9	sauf viande d'ours; rapportée au poids frais

Annexe 9³¹
(art. 2, al. 3, let. i, 4, al. 4, 5, al. 1 et 2, et 7, al. 1)

Teneurs maximales d'autres contaminants dans les denrées alimentaires

Partie A: remarques

- 1 Sauf disposition contraire, les teneurs maximales sont applicables à la partie comestible des denrées alimentaires.
- 2 Lorsque le poisson est destiné à être consommé entier, les teneurs maximales s'appliquent au poisson entier.
- 3 nd = non décelable

Partie B: tableau

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
Autres toxines microbiennes			
Acide domoïque	mollusques bivalves	20 mg/kg	
Acide okadaïque	"	160 µg/kg	acide okadaïque, dinophysistoxines et pectenotoxines pris ensemble, en équivalent d'acide okadaïque
Azaspiracides	"	160 µg/kg	en équivalent d'azaspiracide
Dinophysistoxines	"		voir acide okadaïque
Pectenotoxines	"		voir acide okadaïque

³¹ Mise à jour par le ch. III de l'O de l'OSAV du 12 mars 2018 (RO 2018 1539) et par le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2317).

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
Phycotoxines amnésiantes (ASP, amnesic shellfish poison)	"		voir acide domoïque
Phycotoxines paralysantes (PSP, paralytic shellfish poison)	"	800 µg/kg	somme
Saxitoxine	"		voir phycotoxines paralysantes
Toxines botuliniques	toutes denrées alimentaires	nd	méthode la plus sensible
Yessotoxines	mollusques bivalves	3500 µg/kg	en équivalent de yessotoxine
Contaminants dans la production de gélatine et de collagène			
Dioxyde de soufre (SO ₂)	collagène	50 mg/kg	
"	gélatine	50 mg/kg	
Peroxyde d'hydrogène (H ₂ O ₂)	collagène	10 mg/kg	
"	gélatine	10 mg/kg	
Contaminants dans la production de boissons alcooliques			
Carbamate d'éthyle	boissons spiritueuses	1 mg/l	n'est pas applicable aux spiritueux produits avant 2003 (date de distillation)
Cyanure d'hydrogène	eaux-de-vie de fruits à noyau	70 mg/l	rapporté à l'alcool pur; total en HCN
"	eaux-de-vie de marc de fruits à noyau	70 mg/l	"
Méthanol	boissons spiritueuses	1000 g/hl	autres; rapporté à l'alcool pur
"	<i>Brandy ou Weinbrand</i>	200 g/hl	rapporté à l'alcool pur
"	eau-de-vie d'abricot	1200 g/hl	"
"	eau-de-vie de baies de genièvre	1350 g/hl	"
"	eau-de-vie de baies de sorbier	1350 g/hl	"
"	eau-de-vie de cidre et de poiré	1000 g/hl	y compris eau-de-vie de cidre et de poiré; rapporté à l'alcool pur

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
"	eau-de-vie de coïng	1350 g/hl	rapporté à l'alcool pur
"	eau-de-vie de framboise	1200 g/hl	"
"	eau-de-vie de fruit ou de légume	1000 g/hl	autres; rapporté à l'alcool pur
"	eau-de-vie de groseille ou de cassis	1350 g/hl	rapporté à l'alcool pur
"	eau-de-vie de marc de fruit	1500 g/hl	"
"	eau-de-vie de marc de raisin ou marc	1000 g/hl	"
"	eau-de-vie de mirabelle	1200 g/hl	"
"	eau-de-vie de mûre	1200 g/hl	"
"	eau-de-vie de pêche	1200 g/hl	"
"	eau-de-vie de poire	1200 g/hl	sauf eau-de-vie de poire Williams; rapporté à l'alcool pur
"	eau-de-vie de poire Williams	1350 g/hl	rapporté à l'alcool pur
"	eau-de-vie de pomme	1200 g/hl	"
"	eau-de-vie de prune	1200 g/hl	"
"	eau-de-vie de quetsche	1200 g/hl	"
"	eau-de-vie de sureau	1350 g/hl	"
"	eau-de-vie de vin	200 g/hl	"
"	gentiane	1500 g/hl	"
"	London gin	5 g/hl	"
"	vodka	10 g/hl	"
Nitrosamines volatiles	bière	0,5 µg/kg	somme
Autres composants d'origine végétale			
Morphine	graines de pavot	30 mg/kg	calculé comme base

1	2	3	4
Substance	Denrée alimentaire	Teneur maximale	Remarques
Tétrahydrocannabinol, Delta 9-	articles de petite boulangerie, articles de biscuiterie et de biscotterie	2 mg/kg	produits avec ingrédients de chanvre; rapporté à la matière sèche
"	boissons alcooliques	200 µg/kg	sauf boissons spiritueuses; produits avec ingrédients de chanvre
"	boissons sans alcool	200 µg/kg	produits avec ingrédients de chanvre; rapporté à la préparation telle que consommée
"	boissons spiritueuses	5 mg/l	produits avec ingrédients de chanvre; rapporté à l'alcool pur
"	denrées alimentaires végétales	1 mg/kg	autres; produits avec ingrédients de chanvre; rapporté à la matière sèche
"	graines de chanvre	10 mg/kg	
"	huile de graines de chanvre	20 mg/kg	
"	pâtes alimentaires	2 mg/kg	produits avec ingrédients de chanvre; rapporté à la matière sèche
"	plantes et fruits à infusion	200 µg/kg	produits avec ingrédients de chanvre; rapporté à la préparation telle que consommée, 15 g de plantes par kg d'eau, verser de l'eau bouillante et maintenir pendant 30 minutes à plus de 85 °C

Partie C: méthodes

- 1 Lorsque des denrées alimentaires sont analysées pour déterminer leur teneur en autres toxines microbiennes, il faut respecter les exigences fixées à l'annexe III du règlement (UE) 2074/2005³².
- 2 Lorsque des denrées alimentaires sont analysées pour déterminer leur teneur en contaminants provenant de la production de gélatine et de collagène, il faut respecter les exigences de la la *Pharmacopoea Europaea*, 10^e édition (Ph. Eur. 10) de novembre 2018 et le supplément 10.1 à la *Pharmacopoea Europaea* de mars 2019³³.

³² Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004, JO L 338 du 22.12.2005, p. 27; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) n° 2019/1139, JO L 180 du 4.7.2019, p. 12

³³ Les versions originales de la *Pharmacopoea Europaea* sont publiées par le Conseil de l'Europe. L'édition originale française peut être obtenue auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Vente des publications fédérales, 3003 Berne, www.publicationsfederales.admin.ch, aux conditions fixées par l'ordonnance du 19 nov. 2014 sur les émoluments relatifs aux publications (OEmol-Publ; RS **172.041.11**). Jusqu'à la publication de la version allemande, les épreuves des textes en langue allemande peuvent être obtenues auprès de la division Pharmacopée de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic).

Annexe 10³⁴
(art. 3, 4, al. 4, 5, al. 1 et 2, et 7, al. 1)

Teneurs maximales en radionucléides après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique

Partie A: remarques

- 1 Les teneurs maximales sont fixées, sauf indication contraire dans la liste, pour la portion comestible de la denrée alimentaire bien lavée ou nettoyée (poussière, terre).
- 2 Le niveau applicable aux produits concentrés ou séchés est calculé sur la base du produit reconstitué prêt à consommer.
- 3 Les concentrations maximales sont applicables aux groupes de nucléides respectifs. À l'intérieur d'un groupe, elles sont applicables à la somme des activités mesurées.
- 4 Les produits laitiers sont le lait et la crème, ainsi que le lait et la crème partiellement déshydratés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, à l'exception des produits contenant de la lécithine de soja ou des émulsifiants dans des proportions supérieures à 3 % en poids de la matière sèche.
- 5 Les denrées alimentaires liquides sont les boissons, les boissons alcoolisées et le vinaigre, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.
- 6 Par «denrées alimentaires de moindre importance», on entend les denrées alimentaires de moindre importance alimentaire qui n'interviennent que très faiblement dans le régime alimentaire de la population. Les denrées alimentaires présentées au tableau 1 en font partie.

Partie B: tableau 1

Denrées alimentaires de moindre importance

Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre

Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles

Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées

³⁴ Mise à jour par le ch. II de l'O de l'OSAV du 12 mars 2018 (RO 2018 1539), par l'erratum du 2 oct. 2018 (RO 2018 3313) et par le ch. II al. 1 de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2317).

Denrées alimentaires de moindre importance

Légumes, fruits, fruits à coque, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (imbibés et égouttés, glacés ou cristallisés)

Girofles (antofles, clous et griffes)

Levures vivantes ou mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts; poudres à lever préparées

Cônes de houblon, frais ou secs, mêmes broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline

Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés

Cacao en masse, dégraissé ou non

Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao

Câpres à l'état frais ou réfrigérées

Câpres conservées provisoirement, mais non comestibles en l'état

Caviar

Succédanés de caviar

Aulx à l'état frais ou réfrigérés

Maté

Farines, semoules et poudre de sagou ou de racines ou tubercules de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, sagoutier

Noix de muscade, macis, amomes et cardamomes

Provitamines et vitamines, naturelles ou de synthèse, y compris les concentrés naturels, ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques

Poivre du genre «Piper»; piments du genre «Capsicum» ou du genre «Pimenta», séchés ou broyés ou pulvérisés

Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés

Écorces d'agrumes ou de melons, y compris de pastèques, fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, ou bien séchées

Fécule de manioc (cassave)

Truffes à l'état frais ou réfrigérées

Truffes séchées, même coupées en morceaux ou en tranches, ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées

Truffes, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique

 Denrées alimentaires de moindre importance

Vanille

Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier

Cannelle et fleurs de cannellier

Partie C: tableau 2

1	2	3	4
Radionucléide ou groupe de nu-cléides	Denrée alimentaire	Teneur maximale Bq/kg	Remarques
Autres radionucléides d'une demi-vie supérieure à 10 jours, à l'exception du C-14, du tritium et du K-40	denrées alimentaires de moindre importance	12 500	notamment Cs-134 et Cs-137
"	denrées alimentaires liquides	1000	"
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	400	"
"	produits laitiers	1000	"
"	toutes denrées alimentaires	1250	autres; notamment Cs-134 et Cs-137
Isotopes de l'iode	denrées alimentaires de moindre importance	20 000	notamment I-131
"	denrées alimentaires liquides	500	"
"	produits laitiers	500	"
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	150	"
"	toutes denrées alimentaires	2000	autres; notamment I-131

1	2	3	4
Radionucléide ou groupe de nucléides	Denrée alimentaire	Teneur maximale Bq/kg	Remarques
Isotopes de plutonium et éléments transplutoniens	denrées alimentaires de moindre importance	800	à émission alpha, notamment Pu-239 et Am-241
"	denrées alimentaires liquides	20	"
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	1	"
"	produits laitiers	20	"
"	toutes denrées alimentaires	80	autres; à émission alpha, notamment Pu-239 et Am-241
Isotopes de strontium	denrées alimentaires de moindre importance	7500	notamment Sr-90
"	denrées alimentaires liquides	125	"
"	produits laitiers	125	"
"	préparations pour nourrissons et préparations de suite	75	"
"	toutes denrées alimentaires	750	autres; notamment Sr-90

*Annexe 11*³⁵
(art. 5a, al. 1, 5b, al. 1, et 7, al. 1)

Valeurs indicatives pour le contrôle des bonnes pratiques

Partie A: tableau

1	2	3	4	5
Substance	Denrée alimentaire	Information supplémentaire sur la denrée alimentaire	Valeurs indicatives (µg/kg)	Remarques
Acrylamide	pommes frites		500	prêtes à la consommation
"	chips de pommes de terre	à partir de pommes de terre fraîches et de pâte de pommes de terre	750	
"	crackers	à base de pommes de terre	750	
"	produits de pommes de terre	à base de pâte de pommes de terre	750	autres
"	pain	à base de blé	50	
"	pain		100	sauf pain à base de blé
"	céréales pour petit-déjeuner	à base de maïs, d'avoine, d'épeautre, d'orge et de riz	150	sauf porridge; la catégorie est définie sur la base de la céréale prépondérante dans le mélange
"	céréales pour petit-déjeuner	à base de blé et de seigle	300	sauf porridge; la catégorie est définie sur la base de la céréale prépondérante dans le mélange

³⁵ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DFI du 27 mai 2020, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2317).

1	2	3	4	5
Substance	Denrée alimentaire	Information supplémentaire sur la denrée alimentaire	Valeurs indicatives (µg/kg)	Remarques
"	céréales pour petit-déjeuner	à base de son et céréales complètes, grains soufflés	300	sauf porridge
"	biscuits et gaufrettes		350	
"	crackers		400	sauf crackers à base de pomme de terre
"	pain croustillant		350	
"	pain d'épice		800	
"	produits comparables aux biscuits, gaufrettes, crackers, pain croustillant et pain d'épice		300	
"	café torréfié		400	
"	extrait de café		850	
"	succédanés de café	à partir de céréales	500	uniquement composés de céréales
"	succédanés de café	à partir de chicorée	4000	
"	succédanés de café	à partir d'un mélange de céréales et de chicorée		pour la teneur de référence, tenir compte de la part relative des ingrédients
"	préparations à base de céréales et denrées alimentaires pour bébés destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge		40	sauf biscuits et des biscottes pour nourrissons et enfants en bas âge
"	biscuits et biscottes pour nourrissons et enfants en bas âge		150	

Partie B: méthodes

Les denrées alimentaires doivent être analysées pour vérifier leur teneur en acrylamide conformément aux exigences de l'annexe III du règlement (UE) 2017/2158³⁶.

³⁶ Règlement (UE) 2017/2158 de la Commission du 20 novembre 2017 établissant des mesures d'atténuation et des teneurs de référence pour la réduction de la présence d'acrylamide dans les denrées alimentaires, version du JO L 304 du 21.11.2017, p. 24